



RÈGLEMENT 2018-942 CONCERNANT LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

- CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Chapitre S-41;
- CONSIDÉRANT** qu'un réseau de distribution d'électricité est établi dans les limites de la ville de Baie-Comeau;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser les conditions de fourniture d'électricité;
- CONSIDÉRANT** l'opportunité que les conditions de service d'électricité soient les mêmes que celles appliquées par Hydro-Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 2008-747 concernant le réseau de distribution d'électricité de la Ville de Baie-Comeau;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 16 avril 2018;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption du projet de règlement par résolution a eu lieu à la séance du conseil municipal tenue le 16 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les conditions de service d'électricité sur le territoire de Baie-Comeau sont celles découlant de l'application des décisions de la Régie de l'énergie qui se reflètent dans le document joint en annexe A.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement 2008-747 concernant le réseau de distribution d'électricité de la Ville de Baie-Comeau à compter de son entrée en vigueur.



ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2018-194 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 21 mai 2018.



**YVES MONTIGNY,
MAIRE**



**ANNICK TREMBLAY,
GREFFIERE**

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018

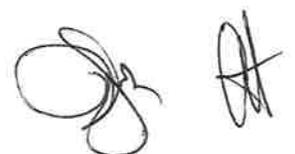
ANNEXE A

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Conditions de service de la Ville de Baie-Comeau dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur au 1^{er} avril 2018

Déoulant des conditions de service d'Hydro-Québec

La « Ville » désigne la Ville de Baie-Comeau

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized than the other, located in the bottom right corner of the page.

Handwritten signature or initials.

Table des matières

Table des matières

PARTIE I – Dispositions générales	11
CHAPITRE 1 Champ d'application	11
1.1 Champ d'application	11
1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques en haute tension ou en moyenne tension de plus de 2 MVA ou plus	11
PARTIE II – Abonnement au service d'électricité	12
CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité	12
2.1 Demande d'abonnement	12
2.2 Début de l'abonnement	13
2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement	13
2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables	13
CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité	13
3.1 Appareillage de mesure fourni par la Ville	13
CHAPITRE 4 Facturation	13
4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture	13
4.1.1. Obtention des données de consommation	13
4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation	14
4.2 Transmission des factures	14
4.2.1. Fréquence de transmission	14
4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante	14
4.3.1. Montant à payer et délai de paiement	14
4.3.2. Responsabilité du paiement des factures	15
4.3.3. Modes de paiement acceptés	15
4.3.4. En cas de défaut de paiement	15
4.3.5. En cas de provision insuffisante	16
4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	16
4.5 Correction de la facture	17
CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)	19
5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement	19
5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement	19
5.1.2. Résiliation de l'abonnement par la Ville	19
5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité	19
5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble	20
5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire	21

Table des matières

CHAPITRE 6	Dépôt de garantie	21
6.1	Situations dans lesquelles la Ville peut exiger un dépôt	21
6.1.1.	Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique	21
6.1.2.	Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	22
6.1.2.1	Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	22
6.1.3.	Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement	23
6.2	Montant du dépôt et mode de paiement	23
6.3	Intérêts sur le dépôt	23
6.4	Utilisation du dépôt par la Ville	23
6.5	Conservation du dépôt et remboursement	24
CHAPITRE 7	Interruption et rétablissement du service d'électricité	24
7.1	Refus ou interruption du service d'électricité par la Ville	24
7.1.1.	Cas d'interruption du service d'électricité sans avis	24
7.1.2.	Cas d'interruption du service d'électricité avec avis	25
7.1.3.	Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver	25
7.2	Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité	26
7.2.1.	Avis de retard de paiement	26
7.2.2.	Avis d'interruption du service d'électricité	26
7.2.3.	Avis transmis si l'accès aux installations de la Ville est contrôlé par un tiers	26
7.3	Frais découlant d'une interruption du service d'électricité	27
PARTIE III – Demandes d'alimentation		28
CHAPITRE 8	Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	28
8.1	Demande d'alimentation	28
8.2	Critères d'application du service de base au branchement du distributeur	30
8.2.1.	Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur	30
8.2.2.	Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur	30
8.2.3.	Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur	30
8.2.4.	Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni	31
8.2.5.	Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)	31
8.3	Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution	31
8.3.1.	Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)	31
8.3.2.	Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)	32
8.4	Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution	33
8.4.1.	Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)	33

Table des matières

8.4.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)	33
8.5 Travaux de sécurisation du réseau	33
CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	34
9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux	34
9.1.1. Coûts et frais supplémentaires	34
9.1.2. Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux	34
9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur	35
9.2.1. Branchement du distributeur aérien	35
9.2.2. Branchement du distributeur souterrain	35
9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur	36
9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien	36
9.3.2. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain	36
9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution	37
9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	37
9.4.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis	38
9.4.3. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre projet	39
9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution	39
9.5.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne	39
9.5.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine	39
9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante	39
9.7 Autres montants à payer	40
9.7.1. Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance	40
9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relève	40
9.7.3. Installation électrique inférieure à 2 kW	40
9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW	41
9.7.4. Alimentation temporaire	41
9.7.5. Travaux de sécurisation du réseau	41
CHAPITRE 10 Traitement des demandes d'alimentation	41
10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer	41
10.1.1. Interventions simples	41
10.1.2. Travaux mineurs	42
10.1.3. Travaux majeurs	43
10.1.4. Prix applicables	44
10.1.5. Modalités de paiement	44
10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation	44



Table des matières

10.2	Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée	46
10.3	Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension	46
10.4	Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution	47
PARTIE IV – Droits et obligations de la Ville et de ses clients		48
CHAPITRE 11 Communication d'information		48
11.1	Information sur les conditions de service	48
11.2	Modes de communication entre la Ville et ses clients	48
11.3	Information relative à l'abonnement ou à la facturation	48
11.4	Notifications en cas de défectuosité technique	49
11.5	Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension	49
11.6	Obligation de la Ville relativement aux activités promotionnelles	49
CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d'électricité de la Ville		49
12.1	Exploitation du réseau de distribution d'électricité	49
12.2	Responsabilité limitée de la Ville	50
12.3	Protection contre les incidents électriques	50
12.4	Absence de garantie	50
CHAPITRE 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements		50
13.1	Revente d'électricité	50
13.2	Utilisation inappropriée de l'électricité	51
13.3	Intervention du client sur les équipements de la Ville	51
13.4	Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	51
13.5	Utilisation par la Ville des circuits de télécommunications du client	51
13.6	Points de mesurage de l'électricité	51
13.6.1	Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison	51
13.6.2	Mesurage global dans un immeuble	51
13.7	Appareillage de mesure fourni par la Ville	52
13.8	Transformateurs de mesure appartenant au client	52
13.9	Actions nécessitant une autorisation préalable	52
CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d'accès		53
14.1	Propriété des installations et des équipements	53
14.2	Installation des équipements	53
14.3	Accès de la Ville à ses installations	53
14.4	Respect des normes de dégagement	54
14.5	Sécurité des personnes et protection des biens	54

Table des matières

PARTIE V – Caractéristiques techniques	55
CHAPITRE 15 Modalités d'alimentation	55
15.1 Livraison de l'électricité par la Ville	55
15.1.1. Fréquence et tension d'alimentation	55
15.1.2. Limites et conditions liées à l'alimentation	55
15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur	55
15.1.4. Utilisation d'un poste distributeur	55
15.2 Exigences techniques du client	55
15.2.1. Installation électrique du client	55
15.2.2. Révision de la puissance disponible autorisée	56
15.2.3. Alimentation par plus d'une ligne de distribution	56
15.2.4. Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension	56
15.2.5. Protection pour groupe électrogène	56
15.2.6. Raccordement d'un équipement de production d'électricité	56
15.2.7. Coordination des appareils de protection	57
15.2.8. Obligations du client relativement au facteur de puissance	57
15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant	57
15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé	57
CHAPITRE 16 Tensions d'alimentation	58
16.1 Alimentation en basse tension	58
16.1.1. Tensions d'alimentation offertes	58
16.1.2. Conversion de la tension 600 V, 3 fils	58
16.2 Alimentation en moyenne tension	58
16.2.1. Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension	58
16.2.2. Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV	59
16.2.3. Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV	59
PARTIE VI – Clientèle de grande puissance	61
CHAPITRE 17 Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance	61
17.1 Portée	61
17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client	61
17.2.1. Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation	61
17.2.2. Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par la Ville	61
17.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués	61
17.3.1. Avis transmis au client	61
17.3.2. Délai de paiement pour un abonnement risqué	62
17.3.3. Dépôt ou garantie de paiement	62
17.3.4. Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué	62



Table des matières

17.3.5. Cessation d'application des modalités spéciales	63
CHAPITRE 18 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance	63
18.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	63
18.1.1. Alimentation en aérien	63
18.1.2. Alimentation en souterrain	63
18.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	63
PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité.....	64
CHAPITRE 19 Frais et prix	64
19.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage	64
Tableau I-A – Frais généraux	64
Tableau I-B – Prix des interventions simples	65
Tableau I-C – Frais spéciaux de mesurage	66
19.2 Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau	67
Tableau II-A – Prix du branchement en aérien	67
Tableau II-B – Prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne	68
Tableau II-C – Prix des travaux en aérien	69
Tableau II-D – Prix des équipements en aérien	70
Tableau II-E – Prix unitaires pour un projet résidentiel en souterrain	71
Tableau II-F – Prix pour l'assemblage d'une section de câble pour un branchement en basse tension en souterrain	72
Tableau II-G – Prix des liaisons aérosouterraines	73
Tableau II-H – Prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction	74
Tableau II-I – Prix par mètre de câble en souterrain	75
Tableau II-J – Prix des transformateurs en souterrain	76
Tableau II-K – Prix des équipements de sectionnement en souterrain	77
Tableau II-L – Prix liés à une alimentation temporaire	78
Tableau II-M – Allocation monétaire, taux et coût du capital prospectif	79
PARTIE VIII – Terminologie et unités de mesure applicables	80
CHAPITRE 20 Définitions, interprétation et unités de mesure	80
20.1 Définitions et interprétation	80
20.2 Unités de mesure	84

Table des matières

Liste des annexes et illustration

Annexe I – Renseignements requis du client	85
Annexe II – Organismes publics et institutions financières	86
Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation	87
Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux	88
Annexe V – Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine	89
Illustration des composants du réseau de distribution d'électricité	92

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized cursive 'S' followed by a flourish. The second signature is a more compact cursive mark.

AS

PARTIE I – Dispositions générales

CHAPITRE 1 Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service de la Ville.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des *clients* de la Ville.

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

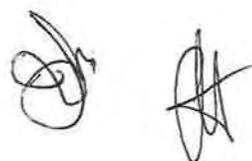
- a) tout *abonnement* en cours le 1^{er} avril 2018 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2018 ; et
- b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations de la Ville reçue à compter du 1^{er} avril 2018; et
- c) toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'*entente de contribution*, de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* est postérieure au 31 mars 2018.

1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques en haute tension ou en moyenne tension de plus de 2 MVA ou plus

Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux *demandes d'alimentation* pour des *installations électriques en haute tension* ou en *moyenne tension* de plus de 2 MVA ou plus, avec les ajustements nécessaires.

Vous devez conclure avec la Ville une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

- a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique* ;
- b) la description des travaux réalisés par la Ville et les options ;
- c) votre contribution financière et les modalités de paiement ;
- d) votre engagement de puissance ;
- e) les garanties financières que vous devez fournir ;
- f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation*;
- g) la capacité d'abandon de puissance de la Ville;



PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* à la Ville. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement* dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite par écrit	Dans tous les cas, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i> .
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'abonnement</i> doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, la Ville peut refuser votre demande.
Frais applicables à votre demande	Des « frais d' <i>abonnement</i> » indiqués dans le tableau I-A vous sont facturés une fois que votre <i>demande d'abonnement</i> est acceptée.
Motif pour le refus d'un abonnement	La Ville peut refuser l'abonnement si : <ul style="list-style-type: none"> a) Les informations demandées sont erronées ou incomplètes. b) Le client qui demande l'abonnement a un montant en souffrance d'un autre abonnement. c) La demande d'abonnement a pour but de soustraire l'abonné déménageant à ses obligations.
Acceptation de votre demande	Si votre demande est acceptée : <ul style="list-style-type: none"> a) La Ville vous confirme <i>par écrit</i> les principales caractéristiques de votre <i>abonnement</i>. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à la Ville toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3. b) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les <i>Tarifs</i>.

Lorsqu'elle reçoit une *demande d'abonnement*, la Ville peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

- a) à la date dont vous avez convenu avec la Ville; ou
- b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

2.3 Interdiction de bénéficiaire de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du *lieu de consommation*, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client*, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*, et la Ville peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables

Plusieurs *clients* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

- a) pour ajouter un *client* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement* ;
- b) si un des *clients* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser la Ville. L'*abonnement* se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres *clients* responsables de cet abonnement.

CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par la Ville

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par la Ville.

CHAPITRE 4 Facturation

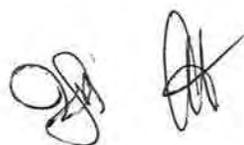
4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1. Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, la Ville obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après :

- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : au moins 1 fois par année ;
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ ;
- si l'*installation électrique* est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année ;
- si le compteur est inaccessible ou que la Ville n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale ne s'applique.

Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à la Ville, qui établit la facture en conséquence. Un employé de la Ville se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.



4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le <i>jour</i> de la facturation, la Ville établit votre facture d'après une estimation. Elle applique par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.
Compteur inaccessible	Si la Ville n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce que la Ville soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.
Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si la Ville doit établir votre consommation d'énergie ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : a) l'historique de votre <i>lieu de consommation</i> ; b) l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par la Ville ; d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'énergie ou votre appel de puissance.

4.2 Transmission des factures

4.2.1. Fréquence de transmission

La Ville vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

- a) Tous les 30 *jours* environ :
 - si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4; ou
 - si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées;
- b) Tous les 60 *jours* environ :
 - si votre *abonnement* est à un tarif à forfait;
 - Si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel seule l'énergie est facturée.

4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante

4.3.1. Montant à payer et délai de paiement

Lorsque la Ville vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par la Ville ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à la Ville ou que vous prétendez avoir contre la Ville.

4.3.2. Responsabilité du paiement des factures

À titre de *client*, vous êtes responsable du paiement des factures que la Ville vous transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chacun de ces *clients* est responsable du paiement total de la facture. En cas de *défait de paiement*, la somme due peut être réclamée par la Ville à l'un ou l'autre des responsables de l'*abonnement*.

4.3.3. Modes de paiement acceptés

Modes de paiement	<p>Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) par la poste à la Ville ;</p> <p>b) par voie électronique à la Ville ;</p> <p>c) auprès d'un des agents autorisés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) ; • Banque de Montréal (BMO) ; • Banque Laurentienne du Canada ; • Banque Nationale ; • Banque Royale du Canada (RBC) ; • Banque de la Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) ; • Banque Toronto-Dominion (TD-Canada Trust) ; • Fédération des Caisses Desjardins du Québec. <p>Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour la Ville.</p>
--------------------------	---

Réception du paiement	<p>Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle la Ville ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.</p>
------------------------------	--

4.3.4. En cas de défaut de paiement

Frais d'administration applicables	<p>Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de <i>défait de paiement</i>. Des « frais d'administration » en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.</p>
---	--

Demande de dépôt	<p>Si vous êtes en <i>défait de paiement</i>, la Ville peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.</p>
-------------------------	--

Interruption éventuelle du service d'électricité	<p>Une situation de <i>défait de paiement</i> peut occasionner l'envoi de différents avis par la Ville et mener à l'interruption du <i>service d'électricité</i>. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.</p>
---	--

4.3.5. En cas de provision insuffisante

Si la Ville est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défait de paiement*.

4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez faire une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.

<p>Admissibilité</p>	<p>À l'exception des <i>abonnements de grande puissance</i>, tout <i>abonnement</i> est admissible au Mode de versements égaux si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il existe un historique de consommation d'environ 11 <i>mois</i> consécutifs au <i>lieu de consommation</i> pour lequel vous faites une demande ; b) aucun montant échu n'est inscrit à votre compte.
<p>Établissement de la mensualité</p>	<p>Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains <i>mois</i> est estimé par la Ville et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux : Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de <i>mois</i> restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par la Ville. b) Révision annuelle de la mensualité par la Ville : Après chaque période de 12 <i>mois</i> consécutifs, la Ville révisé le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 <i>mois</i> suivants. c) Révision intermédiaire de la mensualité par la Ville : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par la Ville entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez. d) Ajustement de la mensualité par le <i>client</i> : Vous pouvez faire une demande d'ajustement par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

Paiement d'un solde dû à la Ville	<p>Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, la Ville :</p> <p>a) accepte de le répartir sur une période de 12 <i>mois</i>;</p> <p>b) peut également convenir d'une <i>entente de paiement</i> avec vous.</p>
Désinscription	<p>Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :</p> <p>a) en tout temps, si vous en faites la demande;</p> <p>b) lorsque votre <i>abonnement</i> prend fin.</p> <p>Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir.</p> <p>La Ville peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.</p>

4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par la Ville. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

Remboursement par la Ville d'un montant qui vous a été facturé en trop	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par la Ville d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné; • un maximum de 36 <i>mois</i> dans tous les autres cas; <p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 6 <i>mois</i>. <p>Le montant de la correction est crédité à votre compte.</p> <p>Des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par la Ville selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier <i>jour</i> ouvrable du <i>mois</i> au cours duquel le remboursement est effectué.</p>
Facturation d'un montant additionnel dû à la Ville	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à la Ville, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les périodes concernées dans les cas suivants :

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

Facturation d'un montant additionnel dû à la Ville (suite)	<ul style="list-style-type: none">- s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur,- si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre <i>abonnement</i> n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé la Ville. <ul style="list-style-type: none">• Un maximum de 36 <i>mois</i>, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné ;• un maximum de 12 <i>mois</i>, si la puissance et l'<i>énergie</i> sont facturés ;• un maximum de 6 <i>mois</i>, si seule l'<i>énergie</i> est facturée ; <p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none">• un maximum de 6 <i>mois</i>. <p>Le montant de la correction est débité de votre compte.</p> <p>La Ville peut conclure avec vous une <i>entente de paiement</i> sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.</p>
Compteurs croisés	<p>Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un <i>lieu de consommation</i> correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un <i>client</i> est facturé pour l'électricité utilisée par un autre <i>client</i>.</p> <p>Dans le cas de compteurs croisés, la Ville apporte les corrections appropriées aux factures des <i>clients</i> touchés, pour un maximum de 36 <i>mois</i>. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas.</p>
Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	<p>Si la Ville constate que l'<i>installation électrique</i> ou l'<i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage :</p> <p>a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ;</p> <p>b) La Ville peut conclure une <i>entente de paiement</i> avec vous.</p>
Exclusions	<p>Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article :</p> <p>a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ;</p> <p>b) toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l'article 4.4) ;</p> <p>c) la consommation d'électricité en l'absence d'un <i>abonnement</i> ;</p> <p>d) l'absence de facturation dans les délais prévus par la Ville.</p>

CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision de la Ville. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement

<p>Demande faite par écrit ou par téléphone</p>	<p>a) Pour mettre fin à un <i>abonnement</i> à un <i>tarif domestique</i>, à un tarif de <i>petite puissance</i> ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i> ou par téléphone.</p> <p>Dans ce cas, votre <i>abonnement</i> prend fin le <i>jour</i> de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec la Ville.</p> <p>b) Pour tout autre <i>abonnement</i>, vous devez faire votre demande à la Ville <i>par écrit</i>. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 <i>jours</i> à la Ville.</p>
<p>Cas où la Ville peut refuser de mettre fin à votre abonnement</p>	<p>a) La Ville peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous devez des sommes à la Ville et vous continuez de bénéficier du <i>service d'électricité</i> au <i>lieu de consommation</i> visé par une <i>demande d'abonnement</i> ou de résiliation ; • Votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes conditions de service.

5.1.2. Résiliation de l'abonnement par la Ville

La Ville peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de 30 *jours* dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez de nouveau devenir *client* pour ce *lieu de consommation*, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à la Ville avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « *frais d'abonnement* » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'*abonnement* du *client* existant pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, la Ville maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, la Ville peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité* pour ce *lieu de consommation*.

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer la Ville que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs *lieux de consommation* et fournir les renseignements suivants :

- a) les adresses des *lieux de consommation* dont vous êtes propriétaire;
- b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à la Ville de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'*abonnement* d'un *client* pour un *lieu de consommation* dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, La Ville peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*.

Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à la Ville et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un *lieu de consommation* et que vous n'en avisez pas la Ville, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Le présent article s'applique également aux *lieux de consommation* et immeubles pour lesquels la Ville détient, le 1^{er} avril 2018, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.

Maintien par défaut du service d'électricité	<p>Si un locataire met fin à son <i>abonnement</i>, le <i>service d'électricité</i> du <i>lieu de consommation</i> est maintenu et vous devenez automatiquement le <i>client</i>, sans devoir payer les « frais d'<i>abonnement</i> ».</p> <p>La Ville vous confirme <i>par écrit</i> les principales caractéristiques de cet <i>abonnement</i>, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le <i>client</i>.</p> <p>Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'<i>abonnement</i> du locataire, vous informez la Ville que vous n'êtes plus le propriétaire du <i>lieu de consommation</i> visé, celle-ci met fin à votre <i>abonnement</i> à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'<i>abonnement</i> prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire. Le nouveau propriétaire est alors responsable du <i>service d'électricité</i> au <i>lieu de consommation</i> visé à compter du <i>jour</i> suivant la fin de l'<i>abonnement</i>, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.</p>
Refus du maintien du service d'électricité	<p>Vous pouvez toutefois refuser à l'avance que le <i>service d'électricité</i> soit maintenu à un <i>lieu de consommation</i> lorsqu'un locataire met fin à son <i>abonnement</i>.</p> <p>Si vous faites ce choix, la Ville peut mettre fin au <i>service d'électricité</i> sans préavis.</p>
Modification de votre choix	<p>Vous pouvez modifier votre choix quant au maintien ou au refus du maintien du <i>service d'électricité</i> par téléphone.</p> <p>En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du <i>service d'électricité</i> pour l'ensemble des <i>lieux de consommation</i> d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles.</p>

Modification de votre choix (suite)	<p>Si vous avez refusé à l'avance que le <i>service d'électricité</i> soit maintenu, vous pouvez revenir sur cette décision et demander le maintien du service. Dans ce cas, vous devenez automatiquement le <i>client</i> dès que le locataire met fin à son <i>abonnement</i>. Si vous faites ce changement avant la fin de l'<i>abonnement</i> d'un locataire, aucuns frais ne s'appliquent.</p> <p>Si vous demandez le maintien du <i>service d'électricité</i> et devenez le <i>client</i> après la fin de l'<i>abonnement</i> d'un locataire, des « frais d'<i>abonnement</i> » prévus au tableau 1A vous sont facturés.</p>
Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité	<p>Lorsqu'un locataire met fin à son <i>abonnement</i>, le <i>service d'électricité</i> n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement le <i>client</i> dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le <i>lieu de consommation</i> se situe dans un immeuble pour lequel vous avez refusé à l'avance le maintien du <i>service d'électricité</i> ;b) vous avez refusé à l'avance le maintien du <i>service d'électricité</i> pour l'ensemble de vos immeubles. <p>Dans ces deux situations, la Ville peut mettre fin au <i>service d'électricité</i> sans préavis.</p>

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire

Vous pouvez demander à la Ville d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) vous êtes le propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande ;
- b) vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables. Vous devrez également faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer les frais d'*abonnement* indiqués dans l'article 2.1.

CHAPITRE 6 Dépôt de garantie

6.1 Situations dans lesquelles la Ville peut exiger un dépôt

6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique

La Ville peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) La Ville vous a transmis un avis de retard pour *défait de paiement*, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt.



PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

- b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, chapitre B-3) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.

6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autres que domestiques

Lors de la demande d'abonnement	<p>La Ville peut exiger un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres <i>abonnements</i> depuis au moins 24 mois à la date de demande de dépôt ;b) vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces <i>abonnements</i> pendant cette période de 24 mois. <p>Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe II ou pour tout <i>abonnement</i> qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).</p>
En cours d'abonnement	<p>La Ville peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes ou étiez responsable ;b) pour une tranche de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos <i>abonnements</i> à des fins d'usage autre que domestique, et ces <i>abonnements</i> sont considérés comme étant <i>risqués</i> ou <i>très risqués</i> selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit décrit dans l'article 6.1.2.1. <p>En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez fournir tout dépôt exigé par la Ville au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 jours suivant la date d'envoi de la demande écrite de la Ville.</p>

6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

L'évaluation du niveau de risque, pour vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique, est effectuée de la manière suivante conformément à l'article 6.1.2 :

- a) La Ville vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le risque que vous représentez. Sous réserve de toute loi applicable, la Ville s'engage à préserver la confidentialité des informations ainsi transmises.

Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite de la Ville ; sinon, tous vos *abonnements* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

- b) La Ville évalue votre dossier de la façon indiquée à l'article 17.2.2. Si, à la suite de son évaluation, la Ville considère que vos *abonnements* sont *risqués* ou *très risqués*, un dépôt peut alors être exigé.

Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation de la Ville, vous pourrez présenter une demande de révision.

6.1.3. Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement

La Ville peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'intervention » applicables.

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

La Ville établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de la manière suivante :

- a) La Ville estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir.
- b) À partir de son estimation, la Ville détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé.
- c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours*.

Vous pouvez fournir ce dépôt en versant un montant en argent.

6.3 Intérêts sur le dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1^{er} avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale.

Les intérêts sont calculés au 31 mars de chaque année. Ils sont payables avant le 1^{er} juin de chaque année.

6.4 Utilisation du dépôt par la Ville

La Ville peut utiliser votre dépôt et les intérêts courus pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

- a) l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin ;
- b) le *service d'électricité* pour l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour *défaut de paiement*.

La Ville vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

6.5 Conservation du dépôt et remboursement

<p>Période de conservation</p>	<p>a) Dans le cas d'un <i>abonnement pour usage domestique</i>, la Ville peut conserver votre dépôt pour une période de <i>24 mois</i>. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, la Ville peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de <i>24 mois</i>.</p> <p>b) Dans le cas d'un <i>abonnement pour usage autre que domestique</i>, la Ville peut conserver votre dépôt pour une période de <i>48 mois</i>.</p> <p>Si, dans les <i>24 derniers mois</i> de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, la Ville peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de au plus <i>48 mois</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance ; • votre <i>abonnement</i> est toujours considéré comme étant <i>risqué</i> ou <i>très risqué</i>.
<p>Délai de remboursement</p>	<p>Votre dépôt est remboursé dans les <i>60 jours</i> suivant l'expiration de la période de conservation.</p>
<p>Mode de remboursement</p>	<p>Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date.</p> <p>Lorsque la Ville vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.</p>

CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par la Ville

La Ville peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1. Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

La Ville peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

- a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*.
- b) L'*installation électrique* a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans l'autorisation de la Ville.
- c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

- d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.
- e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage de la Ville, entrave au *service d'électricité* ou contravention à l'article 13.4.

7.1.2. Cas d'interruption du service d'électricité avec avis

La Ville peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

- a) Vous êtes en *défaut de paiement*.
- b) Les représentants de la Ville n'ont pas accès aux installations (article 14.3).
- c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par la Ville.
- d) Vous ne fournissez pas à la Ville les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou avez fourni des renseignements erronés.
- e) L'*installation électrique* n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- f) La Ville n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à la Ville.
- g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :
 - la revente d'électricité (article 13.1) ;
 - le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* de la Ville (article 13.8) ;
 - les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* (article 15.2.1) ;
 - la *puissance disponible* (article 15.2.2).
- h) L'*installation électrique* n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes conditions de service ou, malgré la demande de la Ville, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.

7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, la Ville, selon le cas :

- a) n'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir ;
- b) rétablit le *service d'électricité* à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.



7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, la Ville doit vous transmettre les avis requis.

7.2.1. Avis de retard de paiement

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et que la Ville a l'intention d'interrompre le *service d'électricité*, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement à des fins d'usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins <i>16 jours</i> avant l'envoi par la Ville de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2.
Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins <i>9 jours</i> avant l'envoi par la Ville de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un <i>abonnement de grande puissance très risqué</i> , pour lequel aucun avis de retard n'est requis.

7.2.2. Avis d'interruption du service d'électricité

Lorsque la Ville décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis <i>par écrit</i> au moins <i>9 jours</i> avant l'interruption du service.
Période de validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption est valide pour une période de <i>45 jours</i> à compter de la date de sa transmission. La Ville est alors autorisée à interrompre le <i>service d'électricité</i> après le délai de <i>9 jours</i> mentionné précédemment et jusqu'à <i>45 jours</i> après la date de sa transmission.

Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour *défaut de paiement*, la Ville peut vous proposer une *entente de paiement*, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défaut de paiement* et ne respectez pas les ententes, la Ville peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos *abonnements*, et ce, sans autre préavis.

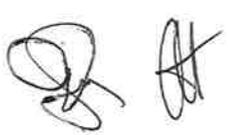
7.2.3. Avis transmis si l'accès aux installations de la Ville est contrôlé par un tiers

Si la Ville décide d'interrompre le *service d'électricité*, mais qu'elle ne peut pas accéder à ses installations, en contravention de l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet *par écrit* à ce tiers un avis de *30 jours*, en vous mettant en copie conforme, de son intention d'interrompre le *service d'électricité*.

Une fois le délai de *30 jours* écoulé, la Ville peut vous transmettre l'avis d'interruption du *service d'électricité* prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.

7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité

<p>Pour l'interruption du service d'électricité</p>	<p>Le <i>service d'électricité</i> est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et la Ville vous facture les « frais d'intervention » applicables dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le <i>lieu de consommation</i> est alimenté sans <i>abonnement</i>.b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.
<p>Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales</p>	<p>Si le rétablissement du <i>service d'électricité</i> nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des <i>heures normales de travail</i>, la Ville vous facture le coût du rétablissement selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>, duquel sont déduits les « frais d'intervention » déjà facturés, s'il y a lieu.</p>



PARTIE III – Demandes d'alimentation

CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d'alimentation

Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation*.

Qui peut faire une demande d'alimentation	Pour faire une <i>demande d'alimentation</i> , vous devez être le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'alimentation</i> doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements, la Ville peut refuser votre demande.
Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation	La Ville établit le tracé du <i>réseau de distribution d'électricité</i> et détermine les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> en favorisant la solution technique la moins coûteuse.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> : <ul style="list-style-type: none"> a) sont inclus dans le <i>service de base</i>, selon les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4 ; b) sont réalisés pendant les <i>heures normales de travail</i> et c) ne visent pas une <i>installation électrique</i> située sur un <i>site inaccessible</i>.
Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le <i>client</i> et sont conditionnels à l'acceptation de la Ville. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
Frais pour déplacement sans raccordement	Si la Ville constate sur les lieux que le raccordement de l' <i>installation électrique</i> pour laquelle elle a reçu une <i>demande d'alimentation</i> a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau I-A.

PARTIE IV – Droits et obligations de la Ville et de ses clients

Servitudes requises sur une propriété privée	<p>Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute <i>servitude</i> requise par la Ville pour le prolongement d'une <i>ligne de distribution</i> sur une propriété privée.</p> <p>Si vous ne fournissez pas une telle <i>servitude</i>, la Ville n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un <i>point de raccordement</i> sur une <i>ligne de distribution</i>. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre <i>branchement du client</i> jusqu'à ce <i>point de raccordement</i>.</p>
Déboisement	<p>Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.</p>
Ouvrages civils pour une alimentation souterraine	<p>Vous devez réaliser ou faire réaliser les <i>ouvrages civils</i> situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un <i>branchement du distributeur</i> souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement.</p> <p>De plus, vous devez assumer les coûts des <i>ouvrages civils</i> nécessaires à votre <i>demande d'alimentation</i>, sauf si la <i>densité électrique minimale</i> est atteinte à votre <i>point de raccordement</i>.</p> <p>Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce que la Ville puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques.</p> <p>a) Réalisation par le <i>client</i> ou par la Ville :</p> <p>Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les <i>ouvrages civils</i> requis pour la <i>ligne de distribution</i>, ou encore en demander la réalisation à la Ville. Dans ce dernier cas, comme la Ville ne réalise pas elle-même les <i>ouvrages civils</i>, mais en confie la réalisation à un tiers, elle ne vous fournit aucune estimation du coût des <i>ouvrages civils</i> ; vous devez donc verser une avance déterminée par la Ville pour les <i>ouvrages civils</i> et vous engager à payer le coût réel des travaux selon l'entente conclue avec la Ville.</p> <p>b) Exigences municipales :</p> <p>Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous sont facturés selon le coût estimé des travaux fourni par la municipalité.</p> <p>c) Entretien et mise aux normes :</p> <p>Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des <i>ouvrages civils</i> et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques de la Ville.</p>



8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1. Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

- a) une nouvelle *installation électrique* ;
- b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement principal* ou de l'ajout d'un *coffret de branchement principal* ou d'un *poste client*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2. Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

La Ville fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* que la Ville vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le *service de base* :

Branchement du distributeur en aérien	Un <i>branchement du distributeur</i> pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et <i>supports</i> nécessaires.
Branchement du distributeur en souterrain	Un <i>branchement du distributeur</i> pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'installation de la première <i>section de câble</i> et d'une liaison aérosouterraine, si nécessaire. Vous devez réaliser, à vos frais, les <i>ouvrages civils</i> nécessaires.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par la Ville en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

- a) la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement* ; ou
- b) la distance à partir du *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*.

8.2.4. Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni

La Ville ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

- a) votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la *servitude* requise par la Ville ;
- b) votre *demande d'alimentation* vise une *alimentation temporaire* et nécessite un branchement aérien ;
- c) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;
- d) la *ligne de distribution* est aérienne, et vous demandez un branchement souterrain ;
- e) vous choisissez de fournir un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

8.2.5. Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)

Si la Ville ne vous fournit pas un *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

Branchement du client en aérien	La Ville ne fournit qu'un <i>point de raccordement</i> sur la <i>ligne de distribution</i> .
Branchement du client en souterrain	<p>Si vous optez pour un <i>branchement du client</i> en souterrain alors que la <i>ligne de distribution</i> est aérienne, la Ville peut, lorsque la situation le permet sur le plan technique, vous fournir un <i>point de raccordement</i> sur un poteau du <i>réseau de distribution d'électricité</i>, après entente.</p> <p>Si la Ville remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un <i>branchement du client</i> ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du <i>branchement du client</i> doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son <i>installation électrique</i>.</p>

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution

8.3.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :

En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	Le nombre de mètres de <i>ligne de distribution</i> requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> .
---	--

PARTIE IV -- Droits et obligations de la Ville et de ses clients

En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) jusqu'à 100 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par <i>coffret de branchement principal</i> ou <i>poste client</i> à alimenter, si la <i>puissance projetée</i> est comprise entre 2 et 50 kW ; ou b) 2 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par kW de <i>puissance projetée</i> , si celle-ci est supérieure à 50 kW et inférieure à 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par <i>coffret de branchement principal</i> ou <i>poste client</i> à alimenter.
--	--

Si votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne en arrière-lot, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous est facturé.

Si, pour des raisons techniques, la Ville choisit de prolonger une *ligne de distribution* souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le *service de base*.

8.3.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le *service de base* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Votre *point de raccordement* est situé à l'intérieur d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale*.
- b) Votre *point de raccordement* est situé en périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale* et toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine existante sur une distance d'au plus 333 m ;
 - ce prolongement respecte les critères de *densité électrique minimale* ;
 - ce prolongement se fait à partir d'un endroit où la *densité électrique minimale* a été atteinte.
- c) Votre *point de raccordement* est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec la Ville et toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - le plan d'aménagement prévoit la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et comporte un plan de déploiement du *réseau de distribution d'électricité* ainsi qu'un échéancier ;
 - le projet d'aménagement municipal permettra d'atteindre la *densité électrique minimale* dans un délai de 10 ans ;
 - le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine nécessaire pour répondre à votre *demande d'alimentation* respecte les critères de *densité électrique minimale* sur une distance d'au moins 333 m.

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution

8.4.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;
- b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;
- c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;
- d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;
- e) l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite le remplacement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne.

8.4.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;
- b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;
- c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;
- d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;
- e) l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation* ;
- f) la *densité électrique minimale* est atteinte.

8.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux visent un *bâtiment* de 4 *logements* ou moins et sont réalisés durant les *heures normales de travail*, la sécurisation du réseau est incluse dans le *service de base*. Aucuns frais ne vous seront facturés.

La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est présentée dans l'article 9.7.5.

CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*, la Ville applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes, selon la nature des travaux à effectuer :

- Méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné.
- Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 19.
- Méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 19 ou si votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.

9.1.1. Coûts et frais supplémentaires

S'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Frais d'intervention sur le réseau	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A.
Déboisement, servitudes et ouvrages civils	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux <i>servitudes</i> requises et aux <i>ouvrages civils</i> .
Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	<p>Pour tout type de travaux réalisés en dehors des <i>heures normales de travail</i>, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>.</p> <p>Toutefois, si vous demandez que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des <i>heures normales de travail</i>, la Ville vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable.</p>

9.1.2. Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, la Ville se réfère à la grille de calcul de l'annexe IV. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants :

- le coût de la main-d'œuvre et des équipements (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable ;
- le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 3) et les « frais de gestion de contrats » (ligne 4) ;

PARTIE IV – Droits et obligations de la Ville et de ses clients

- c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 7), les « frais de gestion des matériaux » (ligne 8) et les « frais de matériel mineur » (ligne 9) ;
- d) la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si la Ville déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot ;
- e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en aérien si la Ville déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot ;
- f) la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs (ligne 14 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;
- g) le coût d'acquisition de toute *servitude* (ligne 16 de la grille) requise par la Ville.

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1. Branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, la Ville utilise les « prix du branchement en aérien » prévus au tableau II-A, selon la longueur du branchement.

Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l' <i>intensité nominale</i> du <i>coffret de branchement</i> principal, indiqué au tableau II-A.
Si la longueur du branchement excède 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l' <i>intensité nominale</i> du <i>coffret de branchement</i> principal, indiqué au tableau II-A.

9.2.2. Branchement du distributeur souterrain

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, la Ville utilise les éléments suivants :

Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le <i>service de base</i>	a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le <i>service de base</i> multiplié par b) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I.
Installation de <i>sections de câble</i> en souterrain au-delà de la première <i>section de câble</i> incluse dans le <i>service de base</i>	a) Le nombre de <i>sections de câble</i> en souterrain au-delà de la première <i>section de câble</i> incluse dans le <i>service de base</i> multiplié par

PARTIE IV -- Droits et obligations de la Ville et de ses clients

Installation de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base (suite)	b) le « prix pour l'assemblage d'une <i>section de câble</i> en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H.
Installation de liaisons aérosouterraines	Le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G.

9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.

9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer, la Ville utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous.

a) Si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le *branchement du distributeur* est modifié, déplacé ou remplacé sur 30 m ou moins ;
- il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ou d'ancrage ;
- il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs *haute tension* sur la *ligne de distribution* aérienne, s'il y a lieu ;
- la capacité du transformateur aérien ajouté, au besoin, ne dépasse pas 25 kVA ;

La Ville utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 19.

b) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une *piscine*, la Ville utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine* » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 19.

c) Dans tous les autres cas, la Ville calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* présentés dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 19.

9.3.2. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain

Pour établir le montant que vous devez payer pour le *branchement du distributeur* en souterrain, la Ville calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 19.

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un prolongement de *ligne de distribution* aérienne ou souterraine qui n'est pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

9.4.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, la Ville utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous :

En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	
Travaux dans une emprise publique	La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le <i>service de base</i> .
Travaux en arrière-lot	a) Le nombre de mètres du prolongement d'une <i>ligne de distribution</i> inclus dans le <i>service de base</i> multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 19.
En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	
Travaux dans une emprise publique	a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le <i>service de base</i> multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne dans une emprise publique », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 19.
Travaux en arrière-lot	a) Le nombre de mètres inclus dans le <i>service de base</i> multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 19.
	plus c) le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le <i>service de base</i> multiplié par d) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – en arrière-lot », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 19.

9.4.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis, la Ville utilise la méthode de calcul suivante.

Montant à payer	Pour une alimentation en monophasé
	a) Le nombre de <i>bâtiments</i> alimentés en monophasé multiplié par
	b) le prix par <i>bâtiment</i> en fonction du type de <i>bâtiment</i> , indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 19.
	et/ou
	Pour une alimentation en triphasé
	a) Le nombre de <i>logements</i> alimentés en triphasé multiplié par
	b) le prix par <i>logement</i> , indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 19.
Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le <i>projet résidentiel</i> excède 30 m, vous devez payer un montant calculé de la façon suivante :
	a) La somme de la longueur de chacune des façades des maisons individuelles prévues dans le <i>projet résidentiel</i>
	moins
	b) le nombre de maisons individuelles prévues dans le <i>projet résidentiel</i>
	multiplié par
c) 30 m	
multiplié par	
d) le « prix par mètre supplémentaire », indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 19.	
Travaux aux frais du client	Le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement, aux droits de <i>servitude</i> et aux <i>ouvrages civils</i> , s'il y a lieu. Vous devez réaliser ou faire réaliser, à vos frais, les <i>ouvrages civils</i> nécessaires pour la <i>ligne locale souterraine</i> et les branchements.

Si des travaux sont nécessaires pour prolonger une *ligne de distribution* entre la ligne existante et le *projet résidentiel*, le montant que vous devez payer est calculé conformément aux modalités des chapitres 8 et 9 des présentes conditions de service.

9.4.3. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre projet

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un projet autre que celui visé par l'article 9.4.2, la Ville utilise la méthode de calcul en trois étapes suivantes, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût du prolongement de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite une modification d'une *ligne de distribution* pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer pour ces travaux.

9.5.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer, la Ville calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 19.

9.5.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, la Ville utilise la méthode de calcul en trois étapes suivantes, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût de la modification de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 19, s'ils s'appliquent ; sinon, ce montant est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 19.



9.7 Autres montants à payer

9.7.1. Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance

Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension*, vous devez payer les frais de « mesurage *moyenne tension* pour une *installation électrique de petite puissance* » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 19 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'électricité livrée est utilisée en *basse tension* ; et
- le courant maximal de votre *installation électrique* n'excède pas 500 A par bâtiment.

Le montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relève

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 19, s'ils s'appliquent ; sinon il est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu à l'article 10.4.

Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D du chapitre 19, à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 19, ou à la combinaison des deux, selon le cas.

Vous devez également payer le prix du « mesurage *moyenne tension* relatif à une option » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 19, s'il y a lieu.

La Ville vous informera *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par la Ville de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

9.7.3. Installation électrique inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante :

Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	<ol style="list-style-type: none"> Le nombre de mètres requis multiplié par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 19.
Modification d'une ligne de distribution aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 19, pour l'ensemble des composants applicables.
Prolongement ou modification d'une ligne de distribution souterraine	La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 19 pour l'ensemble des composants applicables.

Ajout de transformateurs et de sectionneurs aériens	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un sectionneur pour que la Ville puisse répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> , vous devez payer la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans le tableau II-D du chapitre 19, pour l'ensemble des composants applicables.
--	---

9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 2 kW ou plus, mais que la Ville constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute *période de consommation* au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.

9.7.4. Alimentation temporaire

Si votre *demande d'alimentation* concerne une *alimentation temporaire* et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une *alimentation temporaire* » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 19, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel que la Ville prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

9.7.5. Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer correspond au « prix des *interventions simples* » pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 19. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, la Ville vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Le prix de toute mesure qui n'est pas prévue au tableau I-B du chapitre 19 est établi selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

CHAPITRE 10 Traitement des demandes d'alimentation

10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer

10.1.1. Interventions simples

Le montant que vous devez payer pour les *interventions simples* est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A ou aux « prix des *interventions simples* » indiqués dans le tableau I-B.

PARTIE IV -- Droits et obligations de la Ville et de ses clients

Confirmation écrite de la Ville	<p>Si votre <i>demande d'alimentation</i> nécessite des travaux inclus dans les <i>interventions simples</i>, la Ville vous transmet <i>par écrit</i> une confirmation qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations relatives à l'échéancier; b) une description des travaux à réaliser; c) des informations quant à toute <i>servitude</i> requise; d) le montant que vous devez payer pour les travaux.
Début des travaux	<p>Avant que les travaux relatifs aux <i>interventions simples</i> puissent commencer, vous devez signifier par téléphone à la Ville que vous acceptez de payer le coût prévu des travaux. Le paiement de ceux-ci n'est pas exigible avant le début des travaux.</p>

10.1.2. Travaux mineurs

Les *travaux mineurs* sont des travaux normalisés par la Ville, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux mineurs*, la Ville procède comme suit :

Proposition de travaux mineurs	<p>La Ville vous transmet <i>par écrit</i> une <i>proposition de travaux mineurs</i> qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations relatives à l'échéancier; b) une description des travaux à réaliser; c) des informations quant à toute <i>servitude</i> requise; d) les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu; e) le coût total des travaux; f) le montant que vous devez payer pour les travaux; g) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu; h) le montant de l'avance exigée par la Ville pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu; i) les modalités de paiement, s'il y a lieu; j) l'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.
Début des travaux	<p>Avant d'entreprendre les travaux, la Ville doit avoir reçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) votre acceptation écrite de la <i>proposition de travaux mineurs</i>; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu; c) le montant que vous devez payer pour les travaux; d) l'avance exigée par la Ville pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu.

10.1.3. Travaux majeurs

Les *travaux majeurs* sont des travaux sur un *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux majeurs*, la Ville procède comme suit :

<p>Évaluation pour travaux majeurs</p>	<p>La Ville vous transmet <i>par écrit</i> une <i>évaluation pour travaux majeurs</i> qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ; c) les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) une estimation du coût total des travaux ; e) le montant estimé que vous devez payer pour les travaux ; f) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; g) l'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.
<p>Entente de réalisation de travaux majeurs</p>	<p>En soumettant votre acceptation écrite de l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, vous devez verser la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu. La Ville termine alors l'ingénierie et vous transmet, pour signature, une <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> qui contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ; c) les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) l'échéancier prévu de réalisation des travaux ; e) le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ; f) le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) le montant de l'avance exigée par la Ville pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu ; h) l'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.
<p>Début des travaux</p>	<p>Avant d'entreprendre les travaux, la Ville doit avoir reçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) votre acceptation écrite de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> ; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) l'avance exigée par la Ville pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu.

10.1.4. Prix applicables

Les montants qui vous sont facturés sont établis à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas.

Interventions simples	Date à laquelle la Ville reçoit votre <i>demande d'alimentation</i> .
Travaux mineurs	Date à laquelle vous avez signé la <i>proposition de travaux mineurs</i> .
Travaux majeurs	Date à laquelle vous avez signé l' <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> .

10.1.5. Modalités de paiement

Si la Ville n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées dans l'article 4.3 s'appliquent.

Si votre *demande d'alimentation* vise un seul *bâtiment* dont tous les *abonnements* sont admissibles à un *tarif domestique*, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes :

- a) en un seul versement ; ou
- b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts :
 - Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans le tableau II-M du chapitre 19 en vigueur à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas. Ce taux est fixe pour la durée de l'*entente de paiement*.
 - Le premier versement est payable à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas.
 - S'il y a plus d'un versement impayé, la Ville peut mettre fin à cette *entente de paiement* et vous réclamer la totalité du solde du montant que vous devez payer pour les travaux, plus les intérêts courus.

10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation

Si vous faites une *demande d'alimentation* et que vous l'abandonnez par la suite, les modalités ci-dessous s'appliquent :

Situations d'abandon	<p>La Ville considère que vous avez abandonné votre <i>demande d'alimentation</i> dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Vous avisez <i>par écrit</i> la Ville que vous abandonnez votre <i>demande d'alimentation</i>. b) Vous modifiez votre <i>demande d'alimentation</i>. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la <i>demande d'alimentation</i> modifiée est considérée comme étant abandonnée. c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>.
-----------------------------	--

PARTIE IV – Droits et obligations de la Ville et de ses clients

Situations d'abandon (suite)	<p>d) Dans un délai de 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">• vous n'avez pas retourné à la Ville la <i>proposition de travaux mineurs</i> signée ;• vous n'avez pas retourné à la Ville l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> signée ;• vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par la Ville pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, suivant l'envoi de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> par la Ville, à moins d'un report convenu ;• la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou dans l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> pour une raison autre qu'un retard imputable à la Ville, à moins d'un report convenu.
Coût d'abandon	<p>Si vous abandonnez votre <i>demande d'alimentation</i> après avoir accepté par écrit la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser ;b) le coût des travaux effectués ;c) le coût des travaux que nécessite l'abandon de la <i>demande d'alimentation</i>, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu ;d) les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes ; <p>moins</p> <ul style="list-style-type: none">e) la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par la Ville.
Nouvelle demande d'alimentation	<p>Dans tous les cas où la Ville vous facture des coûts d'abandon, vous devez payer ceux-ci avant que la Ville accepte d'étudier une nouvelle <i>demande d'alimentation</i> de votre part.</p>
Remboursement au client	<p>Tout montant que vous avez payé qui excède le montant de la facture du coût d'abandon vous sera remboursé.</p>
Disposition transitoire	<p>Si vous avez présenté votre <i>demande d'alimentation</i> avant le 1^{er} avril 2018 et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue du raccordement, la Ville considère que vous avez abandonné votre <i>demande d'alimentation</i>.</p>

10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, la Ville effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique* jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, la Ville vous facture un montant calculé comme suit :

$MF = 2 \times (PP - MPF) \times 1/5 \times$ « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 19 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 1 000 kW ou plus en *moyenne tension*, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par la Ville.

Date de versement	Vous devez verser la garantie financière lors de l'acceptation écrite de la <i>proposition de travaux mineurs</i> (voir l'article 10.1.2) ou de l' <i>évaluation pour travaux majeurs</i> (voir l'article 10.1.3), selon le cas.
Modalités de la garantie financière	<p>La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le <i>service de base</i>, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes.</p> <p>La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, et demeurer valide pendant une période de 5 ans suivant la date de mise sous tension.</p> <p>La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences de la Ville.</p> <p>Pour les organismes publics indiqués à l'annexe II, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent.</p> <p>Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.</p>

Utilisation par la Ville de la garantie financière	<p>La Ville peut se prévaloir de la garantie financière que vous lui avez fournie, sans avis ni délai, et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de puissance, sans possibilité de remboursement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) Une facture émise est impayée après son échéance de façon à ce que la Ville perçoive toute somme impayée.</p> <p>b) La consommation cesse de façon définitive.</p> <p>c) Vous résiliez votre <i>abonnement</i>.</p> <p>d) Vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.</p>
---	---

10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* (voir le chapitre 9), vous avez droit à un remboursement partiel ou complet de ce montant lorsqu'une nouvelle *installation électrique* est ajoutée sur cette *ligne de distribution*, selon les modalités suivantes :

Période visée	La nouvelle <i>installation électrique</i> doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre <i>installation électrique</i> .
Montant du remboursement	<p>Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la <i>puissance projetée</i> de l'<i>installation électrique</i> ajoutée.</p> <p>a) Pour une <i>puissance projetée</i> comprise entre 2 et 50 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 m de longueur forfaitaire multiplié par • le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 19; <p>b) Pour une <i>puissance projetée</i> de plus de 50 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 m par kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m multiplié par • le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 19. <p>Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification de la <i>ligne de distribution</i> nécessaires pour alimenter la nouvelle <i>installation électrique</i>, s'il y a lieu.</p>
Limite du remboursement	<p>Le remboursement ne peut pas excéder le montant que vous avez payé.</p> <p>Les coûts liés au déboisement, aux droits de <i>servitude</i>, aux <i>ouvrages civils</i>, aux options, aux équipements optionnels et au mesurage <i>moyenne tension</i> pour une <i>installation électrique</i> de <i>petite puissance</i> ne sont pas remboursables.</p>

Priorité de remboursement	<p>Le remboursement est accordé en priorité au <i>client</i> qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la <i>ligne de distribution</i> à laquelle est raccordée la nouvelle <i>installation électrique</i>.</p> <p>Si le montant payé par ce <i>client</i> a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au <i>client</i> qui a payé pour la partie située immédiatement en <i>amont</i> de cette partie de la <i>ligne de distribution</i>, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.</p>
----------------------------------	--

PARTIE IV – Droits et obligations de la Ville et de ses clients

CHAPITRE 11 Communication d'information

11.1 Information sur les conditions de service

La Ville informe ses *clients* des présentes conditions de service.

11.2 Modes de communication entre la Ville et ses clients

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec la Ville. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

Par écrit	<p>Toute communication écrite transmise comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par courriel; b) par la poste; c) par télécopieur.
------------------	--

Par téléphone	Toute conversation de vive voix, y compris la réponse vocale interactive.
----------------------	---

Lorsque la Ville vous transmet un avis, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à la Ville pour qu'elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous.

11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à la Ville diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution d'électricité* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre abonnement	<p>En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez aviser immédiatement la Ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de tout changement dans les caractéristiques de votre <i>abonnement</i>; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité;
--	--

Changements relatifs à votre abonnement (suite)	<ul style="list-style-type: none">c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe I;d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l'<i>installation électrique</i> desservie;e) de toute modification à votre <i>système biénergie</i>.
Signalement d'une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser la Ville de toute erreur concernant : <ul style="list-style-type: none">a) la confirmation des caractéristiques de votre <i>abonnement</i> que la Ville vous transmet en vertu de l'article 2.1;b) toute facture que vous recevez de la Ville.

11.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer la Ville de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre *installation électrique*, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

- a) de perturber le réseau de la Ville ;
- b) de nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres *clients*; ou
- c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants de la Ville.

11.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles la Ville doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

11.6 Obligation de la Ville relativement aux activités promotionnelles

La Ville peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des *Conditions de service*, si ces activités sont temporaires, s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de *clients* et visent à réduire les montants payables par les *clients* en vertu des chapitres précités.

La Ville rend compte de ces activités promotionnelles à la Régie de l'énergie, selon les instructions données par celle-ci.

CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d'électricité de la Ville

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

La Ville vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

La Ville peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

12.2 Responsabilité limitée de la Ville

La Ville ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

La Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

La Ville ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

- a) si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015);
- b) si l'électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.

12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par la Ville de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- a) tout *abonnement* conclu en vertu des présentes conditions de service;
- b) toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service;
- c) toute installation effectuée par la Ville;
- d) tout raccordement du réseau de la Ville à une *installation électrique*;
- e) toute autorisation donnée par la Ville;
- f) toute inspection ou vérification effectuée par la Ville;
- g) le *service d'électricité* fourni par la Ville.

CHAPITRE 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

13.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par la Ville, à moins d'être une entreprise de distribution d'*énergie* électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* ou à la Ville lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la *puissance disponible*.

13.3 Intervention du client sur les équipements de la Ville

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement de la Ville. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Ville.

13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si la Ville constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.

13.5 Utilisation par la Ville des circuits de télécommunications du client

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à la Ville de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

13.6 Points de mesurage de l'électricité

13.6.1 Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un *abonnement* distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève ;
- b) l'électricité vous est livrée par plus d'une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes de la Ville ;
- c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;
- d) de façon continue depuis le 1^{er} février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure* et ce, tant que l'*installation électrique* n'est pas modifiée ;
- e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs *points de livraison* desservant la propriété, et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié.

13.6.2 Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre à la Ville d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

13.7 Appareillage de mesure fourni par la Ville

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par la Ville. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en basse tension	Si les transformateurs de courant de la Ville doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Mesurage en moyenne tension ou en haute tension	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant de la Ville et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du client	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l' <i>appareillage de mesure</i> de la Ville est entièrement à vos frais.

13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation de la Ville pour installer, en *amont* de l'*appareillage de mesure* de la Ville, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l'indication de la tension de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l'*appareillage de mesure* de la Ville.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en basse tension	<p>Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en <i>aval</i> de l'<i>appareillage de mesure</i> de la Ville.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.</p>
Alimentation en moyenne tension ou en haute tension	<p>Votre <i>appareillage de mesure</i> doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en <i>amont</i> de l'<i>appareillage de mesure</i>.</p>

13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation de la Ville préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d'accès

14.1 Propriété des installations et des équipements

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements de la Ville. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à la Ville et peuvent être installés en *aval* du *point de raccordement*.

La Ville demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par la Ville.

L'*installation électrique* située en *aval* du *point de raccordement* n'appartient pas à la Ville.

14.2 Installation des équipements

Droit d'installation	<p>La Ville doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas, tous les équipements nécessaires au <i>service d'électricité</i>, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du <i>réseau de distribution d'électricité</i> si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>La Ville doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas.</p>
Droit de scellement	<p>La Ville doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en <i>amont</i> de l'<i>appareillage de mesure</i>.</p>
Droit d'usage du tréfonds	<p>La Ville doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du <i>réseau de distribution d'électricité</i>.</p>

14.3 Accès de la Ville à ses installations

L'accès à l'*appareillage de mesure* est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un *client*.

Motifs d'accès	<p>La Ville et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient; pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs; pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service; pour interrompre ou rétablir le <i>service d'électricité</i>.
-----------------------	---

PARTIE IV -- Droits et obligations de la Ville et de ses clients

Période d'accès	La Ville est en droit d'accéder à la propriété desservie : a) en tout temps, lorsque la continuité du <i>service d'électricité</i> ou la sécurité l'exigent ; b) entre 8 h et 21 h tous les <i>jours</i> , sauf les dimanches et <i>jours fériés</i> , pour toute autre raison.
Travaux d'aménagement par le client	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre <i>installation électrique</i> , vous devez obtenir l'autorisation de la Ville si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.

14.4 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne de distribution* ou de l'*appareillage de mesure* de la Ville doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec*.

Si vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût nécessaire des travaux de modification de la *ligne de distribution* pour corriger cette non-conformité.

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements de la Ville, notamment l'*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Tout remplacement d'appareillage de mesure découlant d'un dommage sera facturé au client au prix coûtant. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où la Ville fournit l'électricité.

PARTIE V – Caractéristiques techniques

CHAPITRE 15 Modalités d'alimentation

15.1 Livraison de l'électricité par la Ville

15.1.1. Fréquence et tension d'alimentation

La Ville alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

15.1.2. Limites et conditions liées à l'alimentation

La Ville fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*, selon la somme des *intensités nominales* de vos *coffrets de branchement*.

Somme égale ou inférieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> .
Somme supérieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> si le courant maximal appelé sur le <i>branchement du distributeur</i> n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un <i>système biénergie</i> en <i>période d'hiver</i> . Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un <i>poste distributeur</i> situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un <i>socle</i> , sur une plate-forme ou dans une <i>chambre annexe</i> .

Si vous convenez avec la Ville d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par la Ville, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

15.1.4. Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, la Ville peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients*.

15.2 Exigences techniques du client

15.2.1. Installation électrique du client

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

- Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à la Ville en vertu de l'article 2.1.
- Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 16).

PARTIE V – Caractéristiques techniques

- c) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
- permettre à la Ville de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure*;
 - ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité*;
 - ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients*;
 - ne pas compromettre la sécurité des représentants de la Ville.

15.2.2. Révision de la puissance disponible autorisée

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par la Ville.

La Ville peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

Augmentation de la puissance disponible	Si vous souhaitez que la <i>puissance disponible</i> soit augmentée, vous devez en faire la demande à la Ville, qui vous transmettra alors une autorisation <i>par écrit</i> si votre demande est acceptée.
Diminution de la puissance disponible	La Ville peut réviser à la baisse la <i>puissance disponible</i> si elle constate que la <i>puissance maximale appelée</i> est inférieure à la <i>puissance disponible</i> autorisée.

15.2.3. Alimentation par plus d'une ligne de distribution

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications de la Ville.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande de la Ville, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par la Ville. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins que la Ville n'indique une période d'utilisation plus longue.

15.2.4. Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

15.2.5. Protection pour groupe électrogène

Si vous installez un groupe électrogène de secours, celui-ci doit être doté d'un dispositif de commutation automatique autorisé par la Ville.

15.2.6. Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Si vous souhaitez utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* pour votre *abonnement*, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite de la Ville à cet effet.

Si cet équipement injecte de l'électricité dans le réseau de la Ville, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'installation de l'équipement de production d'électricité.

15.2.7. Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection de la Ville.

15.2.8. Obligations du client relativement au facteur de puissance

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

Mesurage du facteur de puissance	Le <i>facteur de puissance</i> est mesuré par la Ville au <i>point de livraison</i> .
Facteur de puissance minimal exigé	Vous devez maintenir un <i>facteur de puissance</i> d'au moins : a) 90 % pour un <i>abonnement au tarif domestique, de petite puissance ou de moyenne puissance</i> ; ou b) 95 % pour un <i>abonnement de grande puissance</i> .
Facteur de puissance insuffisant	Si le <i>facteur de puissance</i> de votre <i>installation électrique</i> est habituellement inférieur au minimum exigé, la Ville peut vous en aviser <i>par écrit</i> . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.
Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) Il ne doit pas perturber le réseau de la Ville. b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande de la Ville ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le <i>facteur de puissance corrigé</i> ne devienne capacitif.

15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la *ligne de distribution en basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite de la Ville avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.
Alimentation à partir d'un réseau autonome	La moins élevée des valeurs suivantes : a) 10 kW ou plus ; ou b) 20 kVA ou plus.

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, la Ville vous avisera *par écrit* si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

PARTIE V – Caractéristiques techniques

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 mois qui suivent la transmission de l'avis de la Ville :

- mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau ;
- payer le coût de la partie du *branchement du distributeur* excédant 30 m, le cas échéant ;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par la Ville pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par la Ville est remboursée au *client* qui en a payé le coût.

CHAPITRE 16 Tensions d'alimentation

16.1 Alimentation en basse tension

16.1.1. Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

Basse tension en monophasé 120/240 V	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales</i> des <i>coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.
Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales</i> des <i>coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.

16.1.2. Conversion de la tension 600 V, 3 fils

La Ville peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Si elle décide de le faire, la Ville doit vous aviser *par écrit* au moins 30 jours avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés dans l'article 8.1, s'il y a lieu.

16.2 Alimentation en moyenne tension

16.2.1. Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, la Ville détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.

16.2.2. Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une *moyenne tension* autre que 25 kV, la Ville peut en tout temps la convertir à la tension 25 kV. Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

Ajout ou remplacement d'équipement	Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le <i>poste client</i> doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si la Ville vous transmet <i>par écrit</i> un avis qui vous dispense de cette exigence.
Nouvelle installation électrique	Toute nouvelle <i>installation électrique</i> doit être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension, sauf si la Ville vous transmet <i>par écrit</i> un avis qui vous dispense de cette exigence.
Compensations	<p>La Ville vous verse les compensations suivantes :</p> <p>a) à votre demande, et une seule fois par transformateur, un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV ;</p> <p>b) le « crédit d'alimentation en <i>moyenne</i> ou en <i>haute tension</i> » indiqué dans les <i>Tarifs</i> pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par vous et pouvant recevoir la tension 25 kV vous permet d'utiliser la totalité de la <i>puissance disponible</i> dont vous avez convenu avec la Ville.</p>

16.2.3. Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une tension autre que 25 kV et que la Ville, comme le prévoit l'article 16.2.2, décide de convertir cette alimentation à 25 kV, les modalités suivantes s'appliquent :

Préavis	La Ville doit vous informer <i>par écrit</i> au moins 24 <i>mois</i> avant la date prévue de la conversion de tension. Vous avez alors le choix de modifier le <i>poste client</i> ou de recevoir l'électricité en <i>basse tension</i> .
Maintien de la moyenne tension	Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour le maintien de l'alimentation en <i>moyenne tension</i> , vous devez effectuer tout ajout, modification ou remplacement nécessaire pour que le <i>poste client</i> puisse recevoir l'électricité à la tension 25 kV.
Coûts	Quelle que soit l'option que vous choisissiez, vous assumez le coût des ajouts, modifications et remplacements requis relativement à votre <i>installation électrique</i> .

PARTIE V – Caractéristiques techniques

Compensations	<p>Des compensations sont prévues à l'annexe III. La Ville vous informe <i>par écrit</i> des montants auxquels vous avez droit.</p> <p>À votre demande, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe III, ou encore lorsque votre <i>installation électrique</i> est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.</p> <p>Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour une alimentation en <i>basse tension</i>, seules les compensations prévues aux paragraphes d) et e) de l'annexe III sont versées, à votre demande, lorsque votre <i>installation électrique</i> est en mesure d'être alimentée en <i>basse tension</i>.</p>
----------------------	---



PARTIE VI – Clientèle de grande puissance

CHAPITRE 17 Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance

17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux *abonnements de grande puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre la Ville et un *client* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en *défaut de paiement*, tous vos *abonnements de grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

17.2.1. Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation

La Ville établit le niveau de risque de vos *abonnements de grande puissance* à partir des cotes de crédit qui vous ont été attribuées au cours des 12 derniers *mois* par les agences de notation et établit le niveau de risque de vos *abonnements* en appliquant le barème ci-dessous. Une seule cote d'une agence sera utilisée.

Niveau de risque			
Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à B-	CCC+ à D

17.2.2. Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par la Ville

Si les agences de notation ne vous ont attribué aucune cote de crédit au cours des 12 derniers *mois* ou si vous œuvrez dans les domaines suivants ou dans des domaines connexes :

- chaîne de bloc;
- cryptomonnaie;
- centre de calculs;
- centre de service informatique;

Vous êtes considéré comme un abonnement très risqué

17.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués

17.3.1. Avis transmis au client

Si la Ville entend appliquer les dispositions prévues aux articles 17.3.2 à 17.3.4 à un *abonnement de grande puissance* dont vous êtes responsable, elle doit vous en aviser *par écrit* en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec la Ville et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 jours après la date d'envoi de l'avis de la Ville.

17.3.2. Délai de paiement pour un abonnement risqué

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 7 jours suivant la date de facturation.

Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défait de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

17.3.3. Dépôt ou garantie de paiement

La Ville peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement pour tout *abonnement très risqué*.

Calcul du montant	Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante : a) La Ville estime la facturation probable de puissance et d'énergie, toutes taxes comprises, pour les 12 mois à venir. b) À partir de cette estimation sur 12 mois, la Ville détermine la période de 14 jours consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée. c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 jours.
Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 jours suivant la demande de la Ville.
Intérêts sur le dépôt	Tout dépôt en argent que vous avez remis à la Ville en vertu du présent article porte intérêt, selon les modalités de l'article 6.3.

17.3.4. Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, la Ville vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

- a) Le montant correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les 7 jours suivant la transmission de l'estimation par la Ville.
- b) Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement qui vous est transmis par la Ville.

Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défait de paiement*. Des frais d'administration sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans le tableau I-A.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

17.3.5. Cessation d'application des modalités spéciales

Les modalités de la section 17.3 cessent de s'appliquer lorsque l'*abonnement* n'est plus *risqué* ou *très risqué*, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

La Ville vous envoie alors un avis *par écrit* à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la *période de consommation* mensuelle en cours à la date de cet avis. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 17.3.3 vous est alors remboursé selon les modalités prévues à l'article 6.5, avec les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 18 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance

18.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

18.1.1. Alimentation en aérien

Si vous faites une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

18.1.2. Alimentation en souterrain

Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

18.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

Si vous faites une demande d'alimentation qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus, y compris la puissance installée, vous devez conclure une convention avec la Ville. Cette convention vise à établir certaines conditions relatives aux services d'électricité pour assurer la sécurité du réseau, la capacité d'approvisionnement de la Ville et la gestion de la demande de puissance.



PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

CHAPITRE 19 Frais et prix

19.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

Tableau I-A – Frais généraux

FRAIS DE SERVICE – MONTANT PAR DEMANDE OU INTERVENTION			
1	Frais d'abonnement	25 \$	
2	Frais d'intervention	Au compteur	140 \$
		Sur le réseau	360 \$
3	Frais de déplacement sans intervention	170 \$	
4	Frais liés à l'inaccessibilité du compteur	85 \$	
5	Frais initiaux d'installation	85 \$	
6	Frais d'inspection	1 190 \$	
7	Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome	Les 20 premiers kW	5 000 \$
		Chaque kW supplémentaire	250 \$
8	Frais pour provision insuffisante	Par transaction refusée	25 \$

Tableau I-B – Prix des interventions simples

MODIFICATION DU BRANCHEMENT DU DISTRIBUTEUR AÉRIEN EN BASSE TENSION – MONTANT PAR INTERVENTION		
	INTENSITÉ NOMINALE DU COFFRET DE BRANCHEMENT	
Type d'intervention	400 A et moins	600 A et plus
1 Remplacement ou déplacement du branchement (sauf dans le cas prévu à la ligne 2)	1 000 \$	2 310 \$
2 Déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine	360 \$	360 \$
DÉPLACEMENT D'UN POTEAU – MONTANT PAR POTEAU		
Type d'intervention	Basse tension	Moyenne tension
3 Déplacement d'un poteau :		
- En monophasé	1 570 \$	3 700 \$
- En triphasé	1 570 \$	5 950 \$
INTERRUPTIONS PLANIFIÉES ET ENTRETIEN PRÉVENTIF – MONTANT PAR INTERVENTION		
Type d'intervention	Moins de 5 heures	Par tranche additionnelle de 5 heures
4 Débranchement et rebranchement aérien ou souterrain en dehors des heures normales de travail de la Ville	800 \$	2 800 \$
SERVICES CONNEXES À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – MONTANT PAR LUMINAIRE		
5 Installation et mise sous tension d'un luminaire		440 \$
6 Remplacement ou déplacement et mise sous tension d'un luminaire		650 \$
7 Débranchement et enlèvement d'un luminaire		340 \$
TRAVAUX DE SÉCURISATION DU RÉSEAU À LA DEMANDE DU CLIENT		
TYPE D'INTERVENTION	MONTANT PAR INTERVENTION	
8 Multiplex de 4 logements et moins	Sans frais	
9 Mesures d'isolation	500 \$	
10 Mesures de mise hors tension	750 \$	

PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

Tableau I-C – Frais spéciaux de mesurage

TYPE D'INTERVENTION		MONTANT PAR APPAREIL
MESURAGE MOYENNE TENSION RELATIF À UNE OPTION		
1	En monophasé, avec transformation, sur poteau	13 500 \$
2	En triphasé, avec transformation, sur poteau ou dans un poste blindé	28 100 \$
MESURAGE MOYENNE TENSION POUR UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE PETITE PUISSANCE		
3	En monophasé, avec transformation	11 400 \$

19.2 Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau

Tableau II-A – Prix du branchement en aérien

NOUVEAU BRANCHEMENT EN BASSE TENSION – MONTANT PAR INTERVENTION OU PAR MÈTRE				
		INTENSITÉ NOMINALE DU COFFRET DE BRANCHEMENT		
Longueur du branchement		200 A ou moins	320 ou 400 A	600 A
1	30 m ou moins	<i>Service de base</i>	<i>Service de base</i>	<i>Service de base</i>
2	Entre 30 et 60 m	1 760 \$	1 880 \$	3 450 \$
3	Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable	1 760 \$ + 34 \$/m	1 880 \$ + 41 \$/m	3 450 \$ + 75 \$/m
NOUVEAU BRANCHEMENT EN MOYENNE TENSION – MONTANT PAR INTERVENTION OU PAR MÈTRE				
		TYPE D'ALIMENTATION		
Longueur du branchement		Monophasée	Triphasée	
4	30 m ou moins	<i>Service de base</i>	<i>Service de base</i>	
5	Entre 30 et 60 m	3 580 \$	4 010 \$	
6	Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable	3 580 \$ + 59 \$/m (prix tiré du tableau II-B)	4 010 \$ + 76 \$/m (prix tiré du tableau II-B)	

Tableau II-B – Prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne

RÉSEAU MOYENNE TENSION	DANS UNE EMPRISE PUBLIQUE	EN ARRIÈRE-LOT	SUPPLÉMENT EN ARRIÈRE-LOT
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR MÈTRE		
1 Monophasée, sans basse tension	59 \$	66 \$	7 \$
2 Monophasée, basse tension incluse	83 \$	110 \$	27 \$
3 Triphasée, sans basse tension	76 \$	85 \$	9 \$
4 Triphasée, basse tension incluse	103 \$	136 \$	33 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
<ul style="list-style-type: none"> Ces prix incluent le matériel, la main-d'œuvre, les poteaux, les haubans et les ancrages requis. 			

Tableau II-C – Prix des travaux en aérien

		RÉSEAU ACCESSIBLE		RÉSEAU INACCESSIBLE	
		Installation	Enlèvement	Installation	Enlèvement
SYSTÈME D'ATTACHES AU POTEAU					
TYPE D'ALIMENTATION		MONTANT PAR POTEAU			
1	<i>Basse tension, conducteurs torsadés</i>	300 \$	230 \$	520 \$	420 \$
2	<i>Basse tension, conducteurs séparés</i>	630 \$	450 \$	910 \$	610 \$
3	<i>Moyenne tension monophasée</i>	760 \$	360 \$	1 590 \$	1 080 \$
4	<i>Moyenne tension triphasée</i>	2 130 \$	830 \$	3 960 \$	1 680 \$
CONDUCTEURS ENTRE DEUX POTEAUX					
TYPE D'ALIMENTATION		MONTANT PAR PORTÉE			
5	<i>Basse tension, conducteurs torsadés</i>	940 \$	640 \$	1 250 \$	920 \$
6	<i>Basse tension, conducteurs séparés</i>	1 900 \$	1 290 \$	2 280 \$	1 620 \$
7	<i>Moyenne tension monophasée</i>	1 870 \$	1 350 \$	2 450 \$	1 820 \$
8	<i>Moyenne tension triphasée</i>	3 170 \$	1 980 \$	4 010 \$	2 630 \$
POTEAU, HAUBAN ET ANCRAGE					
COMPOSANTS		MONTANT PAR ÉLÉMENT			
9	Poteau en <i>basse tension</i>	980 \$	280 \$	1 310 \$	750 \$
10	Poteau en <i>moyenne tension</i>	1 410 \$	280 \$	1 740 \$	750 \$
11	Hauban	320 \$	170 \$	470 \$	170 \$
12	Ancrage	430 \$	140 \$	770 \$	140 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES					
<ul style="list-style-type: none"> • Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'un système d'attaches sur un poteau. Le système d'attaches en <i>moyenne tension</i> inclut le système d'attaches en <i>basse tension</i>. • Lignes 5 à 8 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'une portée de conducteur, y compris le système d'attaches pour un poteau par portée. Les conducteurs en <i>moyenne tension</i> incluent les conducteurs en <i>basse tension</i>. • Lignes 9 à 12 : Prix applicables à l'installation ou à l'enlèvement d'un poteau, hauban ou ancrage, dans toutes les situations. Ces prix incluent la fourniture du poteau, de l'ancrage ou du hauban ainsi que la main-d'œuvre nécessaire. 					

Tableau II-D – Prix des équipements en aérien

	RÉSEAU ACCESSIBLE				RÉSEAU INACCESSIBLE			
	Installation		Enlèvement		Installation		Enlèvement	
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR MONTAGE							
TRANSFORMATEUR, MAIN-D'OEUVRE SEULEMENT								
1 Monophasée	1 880 \$		780 \$		3 710 \$		2 470 \$	
2 Triphasée	3 880 \$		2 160 \$		6 460 \$		4 040 \$	
COUPE-CIRCUIT, MAIN-D'OEUVRE SEULEMENT								
3 Monophasée	530 \$		530 \$		850 \$		800 \$	
4 Triphasée	1 330 \$		1 230 \$		2 380 \$		2 330 \$	
SECTIONNEUR, MAIN-D'OEUVRE SEULEMENT								
5 Monophasée	820 \$		590 \$		1 390 \$		1 060 \$	
6 Triphasée	3 350 \$		2 860 \$		3 870 \$		3 050 \$	
CAPACITÉ PAR APPAREIL OU GROUPE D'APPAREILS								
Monophasée								
Triphasée								
	10 kVA	25 kVA	50-100 kVA	167 kVA	75 kVA	150-300 kVA	500 kVA	
ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL SEULEMENT								
TYPE D'APPAREIL	MONTANT PAR APPAREIL OU GROUPE D'APPAREILS							
7 Transformateur	2 530 \$	3 430 \$	6 070 \$	11 100 \$	10 500 \$	18 300 \$	32 200 \$	
8 Coupe-circuit	400 \$				1 680 \$			
9 Sectionneur	580 \$				2 190 \$			
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES								
<ul style="list-style-type: none"> • Lignes 1 et 2 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des transformateurs et à celle des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs. • Lignes 3 et 4 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des coupe-circuits. • Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des sectionneurs. • Ligne 7 : Ces prix incluent les transformateurs, leurs <i>supports</i> et les parafoudres, mais excluent la main-d'œuvre. • Ligne 8 : Ces prix incluent les coupe-circuits et leurs <i>supports</i>, mais excluent la main-d'œuvre. • Ligne 9 : Ces prix incluent les sectionneurs et leurs <i>supports</i>, mais excluent la main-d'œuvre. 								

PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

Tableau II-E – Prix unitaires pour un projet résidentiel en souterrain

LIGNE LOCALE SOUTERRAINE AVEC OPTION DE LIGNE PRINCIPALE :		EN AÉRIEN	EN SOUTERRAIN
BÂTIMENT ALIMENTÉ EN MONOPHASÉ - MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIEL		MONTANT PAR BÂTIMENT	
1	Maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A	9 040 \$	16 400 \$
2	Maison individuelle avec coffret de branchement de 400 A	2 860 \$	8 190 \$
3	Maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A	1 930 \$	6 370 \$
4	Maison jumelée	1 770 \$	5 320 \$
5	Maison en rangée	1 010 \$	3 970 \$
6	Duplex	3 770 \$	8 510 \$
7	Triplex	3 430 \$	9 650 \$
8	Multiplex de 4 logements	4 260 \$	11 400 \$
9	Multiplex de 5 logements	7 360 \$	16 300 \$
10	Multiplex de 6 logements	7 450 \$	16 300 \$
11	Multiplex de 7 logements	9 850 \$	20 200 \$
12	Multiplex de 8 logements et plus	9 930 \$	21 800 \$
IMMEUBLE À LOGEMENTS ALIMENTÉ EN TRIPHASÉ - MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIEL		MONTANT PAR LOGEMENT	
13	Multiplex de 16 logements et plus	530 \$	2 020 \$
PRIX PAR MÈTRE SUPPLÉMENTAIRE			
14	Applicable à l'excédent de 30 m par façade en moyenne dans le cas des maisons individuelles (lignes 1, 2 et 3) incluses dans le <i>projet résidentiel</i>		39 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
<ul style="list-style-type: none"> Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel (câble, transformateur et appareil de sectionnement en réseau principal souterrain). 			

Tableau II-F – Prix pour l'assemblage d'une section de câble pour un branchement en basse tension en souterrain

	INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REPLACEMENT
TYPE DE CÂBLE	MONTANT PAR SECTION DE CÂBLE		
1 Câble 3/0 Al	3 200 \$	2 080 \$	3 870 \$
2 Câble de 350 kcmil	4 340 \$	2 780 \$	5 160 \$
3 Câble de 500 kcmil et plus	5 480 \$	3 470 \$	6 440 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
<ul style="list-style-type: none">Lignes 1 à 3 : Ces prix incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer ou enlever les câbles souterrains pour une section, y compris le raccordement, mais excluent la fourniture du câble.			

PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

Tableau II-G – Prix des liaisons aérosouterraines

	INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REEMPLACEMENT
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR LIAISON		
PORTION SOUTERRAINE			
1 <i>Basse tension</i> monophasée	1 150 \$	690 \$	5 590 \$
2 <i>Basse tension</i> triphasée	1 150 \$	690 \$	5 590 \$
3 <i>Moyenne tension</i> monophasée	3 210 \$	1 420 \$	6 820 \$
4 <i>Moyenne tension</i> triphasée	6 560 \$	2 160 \$	10 500 \$
PORTION AÉRIENNE			
5 Tension monophasée	2 030 \$	860 \$	-
6 Tension triphasée	5 950 \$	1 710 \$	-
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
<ul style="list-style-type: none"> • Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever les équipements de fixation des câbles souterrains au poteau. Ces prix n'incluent pas la main-d'œuvre et le matériel des poteaux et des conducteurs (les prix de ces éléments sont indiqués aux tableaux II-C et II-D). Pour la protection électrique des câbles souterrains, voir les lignes 5 et 6. • Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever la protection électrique des câbles souterrains (coupe-circuits ou sectionneurs). 			

Tableau II-H – Prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction

	INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REPLACEMENT	
			Câble et jonction	Jonction seulement
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR SECTION			
1 <i>Basse tension monophasée</i>	6 350 \$	2 290 \$	7 310 \$	3 570 \$
2 <i>Basse tension triphasée</i>	6 570 \$	2 290 \$	7 510 \$	3 770 \$
3 <i>Moyenne tension monophasée</i>	7 860 \$	3 370 \$	10 400 \$	3 490 \$
4 <i>Moyenne tension triphasée</i>	11 800 \$	3 600 \$	14 000 \$	6 780 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
<ul style="list-style-type: none"> • Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer le câble et la jonction pour une <i>section de câble</i>, y compris la fourniture de la jonction ou du raccord, mais excluent le câble. • Les prix de la colonne « Remplacement – Jonction seulement » incluent la main-d'œuvre et le matériel nécessaires. 				

PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

Tableau II-I – Prix par mètre de câble en souterrain

		BASSE TENSION		MOYENNE TENSION	
		Monophasée	Triphasée	Monophasée	Triphasée
TYPE DE CÂBLE		CÂBLE – MONTANT PAR MÈTRE			
1	3/0, Al	16 \$	19 \$	23 \$	54 \$
2	350/500/750 kcmil, Al	34 \$	48 \$	40 \$	120 \$
3	350/500 kcmil, Cu	120 \$	170 \$	-	190 \$
4	750 kcmil, Cu	-	250 \$	-	-
5	1000 kcmil, Al	63 \$	79 \$	-	-
TYPE DE CÂBLE		CÂBLE EN CONDUIT – MONTANT PAR MÈTRE			
6	CEC de 350 kcmil, Al	41 \$	-	-	-
7	CEC de 500 kcmil, Al	53 \$	-	-	-
8	CEC de 500 kcmil, Cu	140 \$	-	-	-
9	CEC 3/0, Al	-	-	22 \$	-
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES					
<ul style="list-style-type: none"> • Ces prix s'appliquent au prolongement ou à la modification d'une ligne ou d'un branchement. • Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent le matériel uniquement. • Lignes 6 à 9 : Ces prix incluent le matériel uniquement ; le câble étant déjà à l'intérieur d'un touret, l'installation est faite par le promoteur. Pour l'ajustement des jonctions, se reporter à la colonne « Remplacement – Jonction seulement » du tableau II-H, lignes 1 et 3. 					

PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

Tableau II-J – Prix des transformateurs en souterrain

USAGE PARTAGÉ		MONTANT PAR KW DE PUISSANCE PROJÉTÉE			
		SUR SOCLE		CHAMBRE ENFOUIE	
TYPE D'ALIMENTATION		Travaux électriques	Structure civile	Travaux électriques	Structure civile
1	Monophasée, en souterrain	240 \$	112 \$	-	-
2	Monophasée, en aérien	143 \$	s/o	-	-
3	Triphasée, en souterrain	239 \$	53 \$	252 \$	216 \$
4	Triphasée, en aérien	178 \$	s/o	178 \$	s/o
USAGE EXCLUSIF		MONTANT PAR APPAREIL			
TYPE DE TRANSFORMATEUR		INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REMPACEMENT	
TRANSFORMATEUR SUR SOCLE					
5	Monophasé, 100 kVA	17 800 \$	2 120 \$	15 200 \$	
6	Monophasé, 167 kVA	21 100 \$	2 120 \$	18 300 \$	
7	Triphasé, 500 kVA	54 900 \$	2 120 \$	44 500 \$	
8	Triphasé, 750 kVA	64 800 \$	2 120 \$	53 800 \$	
9	Triphasé, 1 500 kVA	90 500 \$	2 120 \$	78 600 \$	
10	Triphasé, 2 500 kVA	95 900 \$	3 190 \$	82 800 \$	
11	Triphasé, 3 000 kVA	187 900 \$	8 850 \$	-	
12	Triphasé, 4 000 et 5 000 kVA	198 800 \$	8 850 \$	-	
TRANSFORMATEUR EN CHAMBRE ANNEXE					
13	Triphasé, 500 kVA	84 500 \$	9 560 \$	55 000 \$	
14	Triphasé, 1 000 kVA	100 500 \$	9 560 \$	70 100 \$	
15	Triphasé, 2 000 kVA	139 300 \$	9 560 \$	104 400 \$	
16	Triphasé, 3 000 kVA	224 800 \$	19 100 \$	174 500 \$	
17	Triphasé, 4 000 kVA	256 400 \$	19 100 \$	-	
TRANSFORMATEUR EN CHAMBRE ENFOUIE					
18	Monophasé, 167 kVA	37 100 \$	1 060 \$	22 700 \$	
19	Monophasé, 250 kVA	36 400 \$	2 830 \$	29 700 \$	
20	Monophasé, 333 kVA	43 600 \$	2 830 \$	36 200 \$	
21	Triphasé, 300 kVA	37 900 \$	2 830 \$	29 700 \$	
22	Triphasé, 500 kVA	58 200 \$	2 830 \$	48 600 \$	
23	Triphasé, 1 000 kVA	118 600 \$	3 190 \$	-	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES					
<ul style="list-style-type: none"> Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel. 					

PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

Tableau II-K – Prix des équipements de sectionnement en souterrain

USAGE PARTAGÉ		MONTANT PAR kW DE PUISSANCE PROJETÉE			
		SUR SOCLE		CHAMBRE ENFOUIE	
TYPE D'ALIMENTATION		Travaux électriques	Structure civile	Travaux électriques	Structure civile
1	En souterrain	25 \$	13 \$	25 \$	13 \$
2	En aérien	6 \$	s/o	6 \$	s/o
USAGE EXCLUSIF		CHAMBRE PORTEUSE	CHAMBRE ANNEXE	CHAMBRE ENFOUIE	
TYPE D'APPAREIL		MONTANT PAR APPAREIL OU GROUPE D'APPAREILS			
3	1 appareil 3 voies	106 700 \$	80 100 \$	92 500 \$	
4	1 appareil 4 voies	125 800 \$	-	-	
5	2 appareils ; ou 3 voies / 2 voies ; ou 3 voies / 3 voies	210 200 \$	127 300 \$	135 000 \$	
FUSIBLE DE PROTECTION		MONTANT PAR FUSIBLE OU GROUPE DE FUSIBLES			
6	1 fusible	7 680 \$	7 680 \$	-	
7	3 fusibles	19 700 \$	19 700 \$	-	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES					
<ul style="list-style-type: none"> • Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel pour l'installation d'un appareil de sectionnement. • Lignes 6 et 7 : Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel pour l'installation d'un fusible ou d'un groupe de fusibles de protection. 					

Tableau II-L – Prix liés à une alimentation temporaire

		ALIMENTATION EN BASSE TENSION		
TYPES D'INTERVENTION		MONTANT PAR INTERVENTION		
ALIMENTATION TEMPORAIRE EN AÉRIEN		Monophasée	Triphasée	
1	Ajout d'au maximum 2 portées de câble basse tension	1 140 \$	1 370 \$	
2	Ajout d'un transformateur			
	- de 25 kVA et moins	2 880 \$	9 470 \$	
	- de 50 kVA et plus	4 480 \$	14 500 \$	
3	Ajout d'au maximum 2 portées de câble basse tension et ajout d'un transformateur :			
	- de 25 kVA et moins	4 020 \$	10 800 \$	
	- de 50 kVA et plus	5 900 \$	15 900 \$	
ALIMENTATION TEMPORAIRE EN SOUTERRAIN		200 A	320 ou 400 A	600 A ou plus
4	Raccordement temporaire en souterrain, sans ajout de câble, sans modification de la ligne, avec ou sans l'installation d'un anneau pour branchement souterrain de service temporaire	850 \$	850 \$	850 \$
5	Avec ajout d'au maximum 30 m de câble	4 900 \$	6 760 \$	8 560 \$
MESURAGE TEMPORAIRE - MONTANT PAR APPAREIL				
6	Basse tension monophasée (120/240 V), sans transformation	300 \$		
7	Basse tension triphasée (347/600 V), sans transformation	460 \$		
8	Basse tension monophasée (120/240 V), avec transformation	740 \$		
9	Basse tension triphasée (347/600 V), avec transformation	1 280 \$		
10	Moyenne tension	3 280 \$		
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
<ul style="list-style-type: none"> Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent le démantèlement. 				

PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

Tableau II-M – Allocation monétaire, taux et coût du capital prospectif

ALLOCATION POUR ALIMENTATION AÉRIENNE DE 5 MVA OU PLUS EN MOYENNE TENSION		
1	Allocation	359 \$ / kW
2	Prime d'ajustement de l'allocation	72 \$ / kW
TAUX DES FRAIS ET PROVISIONS DE LA GRILLE DE CALCUL DÉTAILLÉ DU COÛT DES TRAVAUX		
Composantes	En aérien	En souterrain
3	Frais d'acquisition	2 %
4	Frais de gestion de contrats	3 %
5	Frais de gestion des matériaux	21 %
6	Frais de matériel mineur	10 %
7	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	24 %
8	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	12 %
	Global : 21 %	
	Dans une emprise publique : 18 %	
	En arrière-lot : 23 %	
9	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	22 %
	En arrière-lot : 12 %	
COÛT DU CAPITAL PROSPECTIF		
10	Coût du capital prospectif	5,354 %

PARTIE VIII – Terminologie et unités de mesure applicables

CHAPITRE 20 Définitions, interprétation et unités de mesure

20.1 Définitions et interprétation

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

abonnement : tout contrat conclu entre un *client* et la Ville pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation* ;

abonnement risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » des tableaux présentés dans les articles 17.2.1 et 17.2.2 ;

abonnement très risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » des tableaux présentés dans les articles 17.2.1 et 17.2.2 ;

alimentation temporaire : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont la Ville prévoit une cessation définitive des activités. L'alimentation de certaines *installations électriques* telles que les chantiers de construction et les cirques itinérants est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

amont : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'*énergie*. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en amont du *lieu de consommation* ;

appareillage de mesure : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à la Ville et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

aval : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'*énergie*. Par exemple, le *lieu de consommation* se trouve en aval de la *ligne de distribution* ;

basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;

bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangé, chacun étant alors considéré comme un bâtiment ;

branchement du client : la partie de l'*installation électrique* du *client* qui couvre la distance entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement* au *réseau de distribution d'électricité* ;

branchement du distributeur : la partie du *réseau de distribution d'électricité* qui couvre la distance entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement* qui alimente un seul *bâtiment* ;

calcul détaillé du coût des travaux : la méthode du calcul du coût des travaux, présentée dans l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe IV ;

chambre annexe : tout *ouvrage civil* rattaché ou incorporé à un *bâtiment* au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un *bâtiment* distinct destiné à l'installation d'un *poste distributeur* ;

chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

client : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs *abonnements* au *service d'électricité*, qui demande l'alimentation d'une *installation électrique* ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux ;

coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;

compteur communicant : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité. Le compteur d'électricité à communication unidirectionnelle est considéré comme un compteur communicant dans les territoires où l'infrastructure de mesurage avancée n'a pas été déployée ;

compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé de la Ville ;

défaut de paiement : la situation qui survient lorsque le *client* ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 17.3.4 ;

demande d'abonnement : une demande faite à la Ville pour obtenir le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* ;

demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle *installation électrique* ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux ;

densité électrique minimale : le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de *réseau de distribution d'électricité*. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA/km ;

dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment* ;

énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par une *installation électrique* pendant une période de temps donnée. L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;

$$\text{Énergie (kWh)} = \text{puissance (kW)} \times \text{durée d'utilisation (h)}.$$

entente de contribution : une entente signée par le demandeur et la Ville dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué ;

entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à la Ville suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée ;

entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au *client* par la Ville en vue de la réalisation de *travaux majeurs*, selon les modalités de l'article 10.1.3 et dont l'acceptation écrite du *client* est requise avant que les travaux soient entrepris par la Ville ;

évaluation pour travaux majeurs : la détermination par la Ville du coût de *travaux majeurs*, selon les modalités des articles 10.1.3 et 10.1.4, en vue d'une *entente de réalisation de travaux majeurs* ;

exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* du *client* soit compatible avec le réseau de la Ville, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

facteur de puissance : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA ;

grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

haute tension : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus ;

heures normales de travail : les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les *jours fériés* ;

installation électrique : tout équipement électrique et tout *poste client* alimenté ou destiné à être alimenté par la Ville, en aval du *point de raccordement*. L'installation électrique comprend le *branchement du client* ;

PARTIE VIII – Terminologie et unités de mesure

intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement* ;

interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de *calcul détaillé du coût des travaux* et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 19 ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre ;

jour : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté ; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23 h 59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59 ;

lieu de consommation : tout endroit en *aval* du *point de raccordement* desservi par la Ville ;

ligne de distribution : une partie du *réseau de distribution d'électricité* qui comprend l'ensemble des *supports*, conducteurs, *ouvrages civils* et équipements requis pour la distribution d'électricité en *moyenne tension* ou en *basse tension*, située :

- dans une emprise publique ;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un *bâtiment* ; ou
- sur deux lots contigus ou plus.

ligne locale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* ou *basse tension* destinée à l'alimentation électrique directe des *installations électriques* situées de part et d'autre de la *ligne de distribution* ;

ligne principale aérienne : une *ligne de distribution* sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en *basse tension* ;

ligne principale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* qui achemine l'*énergie*, soit à partir d'un *corridor d'énergie*, soit à partir d'une *ligne de distribution* aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la *ligne de distribution* souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;

logement : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche ;

mois : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;

ouvrage civil : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;

par écrit : toute communication transmise par le *client* à la Ville par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par la Ville par courriel, par la poste ou par télécopieur ;

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par la Ville pour le calcul de la facture ;

période d'hiver : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante ;

petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

PARTIE VIII – Terminologie et unités de mesure

piscine : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation ;

point de branchement sur la ligne : le point sur la *ligne de distribution* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au point de branchement sur la ligne ;

point de livraison : le point où la Ville livre l'électricité et à partir duquel le *client* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* de la Ville. Si la Ville n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le point de livraison correspond au *point de raccordement* ;

point de raccordement : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à la Ville et ceux qui appartiennent au *client* à l'exception de l'*appareillage de mesure* installé par la Ville. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le point de raccordement correspond au *point de branchement sur la ligne* ;

poste client : un poste de transformation n'appartenant pas à la Ville, situé en *aval* du *point de raccordement* et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

poste distributeur : un poste de transformation de la Ville, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en *basse tension* ;

projet résidentiel : un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* et la Ville, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des *logements* sera admissible à un *tarif domestique* ;

proposition de travaux mineurs : un document transmis au *client* par la Ville en vue de la réalisation de *travaux mineurs*, selon les modalités de l'article 10.1.2 et dont l'acceptation écrite du *client* est requise avant que les travaux soient entrepris par la Ville ;

puissance à installer : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;

puissance apparente projetée : l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par la Ville en tenant compte de la *puissance à installer* ;

puissance disponible : la puissance maximale, exprimée en kilowatts (kW), que le *client* ne peut dépasser pour un *abonnement* donné sans l'autorisation de la Ville ;

puissance maximale appelée : la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les *abonnements domestiques* et de *petite* ou de *moyenne puissance*, ou 95 % pour les *abonnements de grande puissance* ;

puissance projetée : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par la Ville en tenant compte de la *puissance à installer* ;

réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal ;

réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les *lignes de distribution* à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'*appareillage* situé entre ces lignes et les *points de raccordement* aux installations des consommateurs, et, dans le cas des *réseaux autonomes* de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'*appareillage* et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ;

réseau municipal d'aqueduc ou d'égout : un réseau de conduites ou d'ouvrages architecturaux appartenant à une municipalité et desservant plus de 100 propriétés ;

PARTIE VIII – Terminologie et unités de mesure

section de câble : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, *socle*, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité ;

service de base : le service offert par la Ville pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au *client* pour toute *demande d'alimentation*, comme il est prévu à l'article 8.1 ;

service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

servitude : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne de distribution* ;

site inaccessible : un site où la Ville ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;

socle : toute structure appartenant au *client* ou à la Ville, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol ;

supports : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens ;

système biénergie : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ;

tarif domestique : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

Tarifs : le recueil des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*, tels qu'ils sont approuvés par la Régie de l'énergie et le règlement établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau adopté à chaque année;

tension de fourniture en régime permanent : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes ;

travaux majeurs : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* et dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;

travaux mineurs : les travaux normalisés par la Ville c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée ;

usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement*.

20.2 Unités de mesure

Pour l'application des présentes conditions de service :

- a) l'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A) ;
- b) la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV) ;
- c) le symbole Al désigne l'aluminium ;
- d) le symbole Cu désigne le cuivre ;
- e) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;
- f) le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil) ;
- g) la puissance est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW) ;
- h) la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA) ;
- i) l'*énergie* est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

Annexe I – Renseignements requis du client

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

- a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;
- b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique ;
- c) adresse du *lieu de consommation* ;
- d) adresse de facturation.

Responsable de l'*abonnement* :

- a) nom ;
- b) adresse actuelle ;
- c) adresse précédente ;
- d) numéro de téléphone principal ;
- e) numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;
- f) statut (propriétaire, locataire, colocataire).

Installation électrique (s'il y a lieu) :

- a) *intensité nominale* ;
- b) charges raccordées :
 - éclairage ;
 - chauffage ;
 - ventilation ;
 - force motrice ;
 - procédés ;
 - autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.

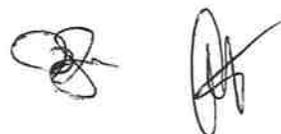
Renseignements obligatoires pour une *demande d'alimentation* :

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain).

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si la Ville le demande).

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

- a) adresse courriel ;
- b) autres numéros de téléphone.



Annexe II – Organismes publics et institutions financières

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- les organismes gouvernementaux :
 - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
 - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
 - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
 - la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- les organismes municipaux :
 - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;
 - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
 - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;
 - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) ;
 - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, chapitre B-1.01) ;
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4) ;
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) ;
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).

Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation

Compensations pour conversion de la tension

- a) Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion. Cette compensation ne s'applique qu'une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :
- le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité, tant à la tension 25 kV qu'à la tension existante ; et
 - le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV.
- Elle est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.
- b) Le « crédit d'alimentation en moyenne ou en *haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* convenue avec le *client*.
- c) Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le *client* pour la mise sous tension de son *installation électrique* au moment de la conversion à la tension 25 kV.
- d) Le coût raisonnablement payé par le *client* pour le démantèlement des *installations électriques* et les *ouvrages civils* qui doivent l'être aux fins de la conversion, à l'exclusion des coûts de décontamination et de remise en état du terrain.
- e) La valeur de remplacement des équipements électriques remplacés, calculée selon la méthode décrite ci-après, à condition que les transformateurs :
- aient été installés avant le 15 avril 1987 ou entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2013, sauf si la Ville a avisé le *client par écrit* que l'*installation électrique* devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension ; et
 - ne puissent pas recevoir la tension 25 kV ; et
 - ne soient plus utilisés après la conversion de tension.

Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques du client

La valeur correspond à une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le *poste client* et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension et est calculée selon la formule suivante :

$$C = A (100 - (4 \times B)) / 100$$

où :

A = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration

B = âge de l'élément

C = valeur de remplacement dépréciée

La valeur de remplacement dépréciée C ne peut pas être inférieure à 20 % de A.



Annexe IV

Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux

Élément de coût	Aérien	Souterrain	
		Travaux électriques	Ouvrages civils
MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS			
1 Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et pour accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	–
BIENS ET SERVICES			
2 Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	–	Coûts estimés
3 Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 2
4 Frais de gestion de contrats	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 2
5 Total : main-d'œuvre, équipements, biens et services	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
MATÉRIAUX			
6 Matériel nécessaire pour la construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7 Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
8 Frais de gestion des matériaux	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
9 Frais de matériel mineur	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
10 Total : matériaux	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9
11 Total : main-d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10
12 Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11, s'il y a lieu	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	–
13 Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11
14 Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	–
15 Total partiel : coût des travaux	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14
SERVITUDES			
16 Acquisition de servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17 Total : coût des travaux	Somme des lignes 15 et 16	Somme des lignes 15 et 16	Somme des lignes 15 et 16

Annexe V – Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, la Ville utilise une méthode de calcul en trois étapes.

Étape 1 : Évaluation du coût du prolongement ou de la modification de la ligne de distribution souterraine	
La Ville fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre <i>demande d'alimentation</i> .	
Pour le câble	a) Le nombre de <i>sections de câble</i> en souterrain multiplié par
	b) le « prix pour l'assemblage d'une <i>section de câble</i> en souterrain – tirage du câble et jonction » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 19.
	plus
	c) le nombre de mètres de câble en souterrain multiplié par
	d) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 19.
Pour les transformateurs	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par
	b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué aux lignes 1 et 3 dans le tableau II-J du chapitre 19.
	À usage exclusif
	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans le tableau II-J du chapitre 19.
Pour les équipements de sectionnement	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par
	b) le « prix des équipements de sectionnement en souterrain », indiqué à la ligne 1 dans le tableau II-K du chapitre 19.
	À usage exclusif
	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau II-K du chapitre 19.

Annexe V

Étape 2 : Calcul de la valeur du service de base applicable	
LIGNE AÉRIENNE	
La Ville fait la somme des coûts relatifs aux éléments ci-dessous, en tenant compte des spécifications particulières de votre <i>demande d'alimentation</i> .	
Pour le nombre de mètres de lignes	a) Le nombre de mètres inclus dans le <i>service de base</i> pour le prolongement d'une <i>ligne de distribution aérienne</i> multiplié par
	b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne dans une emprise publique » pour un réseau <i>moyenne tension</i> , selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 19.
	et/ou
	c) la somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 19, pour l'ensemble des composants applicables.
Pour les transformateurs	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par
	b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué aux lignes 2 et 4 dans le tableau II-J du chapitre 19.
	À usage exclusif
	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans le tableau II-D du chapitre 19, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
Pour les équipements de sectionnement	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par
	b) le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué à la ligne 2 dans le tableau II-K du chapitre 19.
	À usage exclusif
	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans le tableau II-D du chapitre 19, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
et/ou	
LIGNE SOUTERRAINE	
La Ville fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre <i>demande d'alimentation</i> .	
Pour le câble	a) Le nombre de <i>sections de câble</i> en souterrain multiplié par
	b) le « prix pour l'assemblage d'une <i>section de câble</i> en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 19
	plus
	c) le nombre de mètres de câble en souterrain multiplié par

Annexe V

Pour le câble (suite)	d) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 19
	plus
	e) le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 19.
Pour les transformateurs	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation du client</i> multiplié par
	b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation indiqué aux lignes 1 et 3 dans le tableau II-J du chapitre 19.
	À usage exclusif
	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans le tableau II-J du chapitre 19.
Pour les équipements de sectionnement	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation du client</i> multiplié par
	b) le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué à la ligne 1 dans le tableau II-K du chapitre 19.
	À usage exclusif
	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau II-K du chapitre 19.

Étape 3 : Montant à payer

Pour établir le montant que vous devez payer, la Ville calcule l'écart entre les montants établis aux étapes 1 et 2 :

- a) Le montant établi à l'étape 1 pour l'évaluation de la *ligne de distribution* souterraine moins
- b) le montant calculé à l'étape 2 pour la valeur du *service de base* applicable.

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution*, vous avez droit à un remboursement partiel ou complet prévu à l'article 10.4.

Illustration

Illustration des composants du réseau de distribution d'électricité

